



**CONSEIL
GENERAL**

**DEPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

*RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS*

LE RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS PEUT ETRE CONSULTE A L'HOTEL DU DEPARTEMENT
52, AVENUE DE SAINT-JUST - 13256 MARSEILLE CEDEX 20
ATRIUM - BAT. B - DERRIERE L'ACCUEIL CENTRAL

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE**

S O M M A I R E
DU RECUEIL N° 7 - 1^{er} AVRIL 2008

CONSEIL GENERAL

PAGES

- Compte-rendu de la réunion du Conseil Général du 20 mars 2008 - Election du Président	5
---	---

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Service de la gestion des carrières et des positions

- Arrêté n° 08/08 du 7 mars 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Mouly, Directeur du Patrimoine et de la Maintenance des Bâtiments	6
---	---

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE

DIRECTION DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES

**Service programmation, contrôle et tarification des établissements
pour personnes âgées**

- Arrêté du 15 février 2008 prenant acte de la cession des actions de la « SAS Kalliste » à Aubagne	9
---	---

- Arrêtés du 27 février et 4 mars 2008 fixant les tarifs journaliers afférents à la dépendance de deux maisons de retraite privées à Marseille à compter du 1 ^{er} janvier 2008	10
--	----

- Arrêtés du 3 et 4 mars 2008 fixant les prix de journée « hébergement » et « dépendance » de trois établissements, à caractère social, hébergeant des personnes âgées dépendantes	11
--	----

Service de gestion des aides

- Arrêtés complémentaires du 29 février 2008 autorisant la création du service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et/ou personnes handicapées	14
---	----

- Arrêté du 5 mars 2008 fixant le tarif horaire du service prestataire d'aide à domicile pour l'exercice 2008	16
---	----

Service programmation contrôle et tarification des établissements pour personnes handicapées

- Arrêtés du 4 et 6 mars 2008 fixant le prix de journée de trois foyers de vie, à caractère social, hébergeant des personnes handicapées 17
- Arrêté du 7 mars 2008 autorisant l'extension du service d'accompagnement à la vie sociale pour personnes handicapées géré par l'association « Espoir-Provence » à Aix-en-Provence 19

MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES DES BOUCHES-DU-RHONE

- Rapports et délibérations de la commission exécutive du 16 novembre 2007 20

DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA SANTE

Service des modes d'accueil de la petite enfance

- Arrêtés du 6 février 2008 portant autorisation de fonctionnement de deux structures de la petite enfance 37
- Arrêtés du 6 et 13 février 2008 portant fin d'autorisation de fonctionnement de quatre établissements de la petite enfance ... 40
- Arrêté du 19 février 2008 relatif au fonctionnement du multi-accueil collectif « Carro » à Martigues 42
- Arrêtés du 19, 20 et 27 février 2008 portant modification de fonctionnement de cinq structures de la petite enfance 44

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ECONOMIE ET DU DEVELOPPEMENT

DIRECTION DES ROUTES

Arrondissement de Marseille

- Arrêté du 3 mars 2008 autorisant la création d'une place traversante surélevée sur la route départementale n° 7 - commune de Cadolive et la route départementale n° 45 - commune de Roquevaire 50
- Arrêtés du 7 mars 2008 autorisant la création d'une place traversante surélevée sur les routes départementales n° 45 et 560 - commune d'Auriol 53

*** * * * ***

CONSEIL GENERAL

COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL GENERAL DU 20 MARS 2008 - ELECTION DU PRESIDENT

Election du Président du Conseil Général

A élu, conformément à l'article L 3122-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, au scrutin secret, sous la présidence du doyen d'âge, le Président du Conseil Général ainsi qu'il suit :

- 40 voix à M.Guerini Jean-Noël
- 17 voix à M.Assante Robert

En conséquence, a été déclaré élu Président du Conseil Général au premier tour de scrutin, à la majorité absolue des membres, M.GUERINI Jean-Noël.

Composition de la Commission Permanente

A fixé, conformément à l'article L 3122-4 et à l'article L 3122-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence du Président du Conseil Général, la composition de la Commission Permanente, ainsi qu'il suit :

- 15 vice-présidents,
- 41 membres

Nomination des membres de la Commission Permanente

Conformément à l'article L 3122-4 et à l'article L 3122-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et à l'expiration d'une suspension de séance d'une heure, a procédé à la nomination des membres de la Commission Permanente, une seule candidature ayant été déposée pour chaque poste à pourvoir.

En conséquence, sont membres de la Commission Permanente :

-Liste « Le 13 en action » :

- | | |
|--------------------------------------|----------------------|
| - 1 ^{er} Vice-Président : | M. Daniel Conte |
| - 2 ^{ème} Vice-Président : | M. Hervé Schiavetti |
| - 3 ^{ème} Vice-Président : | M. André Guinde |
| - 4 ^{ème} Vice-Président : | Mme Lisette Narducci |
| - 5 ^{ème} Vice-Président : | M. Hervé Chérubini |
| - 6 ^{ème} Vice-Président : | Mme Janine Ecochard |
| - 7 ^{ème} Vice-Président : | M. Claude Vulpian |
| - 8 ^{ème} Vice-Président : | M. Daniel Fontaine |
| - 9 ^{ème} Vice-Président : | M. Antoine Rouzaud |
| - 10 ^{ème} Vice-Président : | M. Jean-Pierre Maggi |
| - 11 ^{ème} Vice-Président : | Mme Danièle Garcia |
| - 12 ^{ème} Vice-Président : | M. Denis Rossi |
| - 13 ^{ème} Vice-Président : | M. Michel Amiel |
| - 14 ^{ème} Vice-Président : | M. Jacky Gérard |
| - 15 ^{ème} Vice-Président : | M. René Olmeta |

* Membres :

MM. Serge Andréoni, Denis Barthélémy, Rébia Benarioua, Maurice Brès, Vincent Burroni, Mme Marie-Arlette Carlotti, MM. Jean-Marc Charrier, Gaby Charroux, Henri Jibrayel, Claude Jorda, Marius Masse, Alexandre Medvedowsky, Jean-François Noyes, Guy Obino, Michel Pezet, Roland Povinelli, René Raimondi, Mmes Evelyne Santoru, Josette Sportiello, MM Roger Tassy, Michel Tonon, Frédéric Vigouroux, Félix Weygand, Jocelyn Zeitoun

- Liste « L'avenir du 13 » :

* Membres :

MM. Robert Assante, Mmes Sabine Bernasconi, Anne-Marie Bertrand, MM. Patrick Bore, Roland Chassain, Maurice Di Nocera, Didier Garnier, Roland Giberti, André Malrait, Richard Miron, Didier Réault, Maurice Rey, Martine Vassal

- Liste « AGIR pour le 13 » :

* Membres : MM Jean-Pierre Bouvet, Bruno Genzana, Lucien Limousin, Daniel Simonpieri.

* * * * *

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
Service de la gestion des carrières et des positions

**ARRETE N° 08/08 DU 7 MARS 2008 DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR NICOLAS MOULY,
DIRECTEUR DU PATRIMOINE ET DE LA MAINTENANCE DES BATIMENTS**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics,

VU la délibération n° 1 du Conseil Général des Bouches du Rhône du 1^{er} avril 2004 nommant Monsieur Jean-Noël Guérini, Président du Conseil Général,

VU la délibération n° 13 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 14 Avril 2004 portant approbation du règlement d'application du code des marchés publics,

VU l'arrêté du Président relatif à l'organisation des Services du Département,

VU la note du 11 janvier 2005, nommant Monsieur Nicolas Mouly, Directeur de la Programmation, des Etudes et des Moyens de Gestion des Collèges,

VU l'arrêté n° 08.02 du 20 décembre 2007 donnant délégation de signature à monsieur Nicolas Mouly, Directeur du Patrimoine et de la Maintenance des Bâtiments,

VU la note du 6 décembre 2007 portant affectation de mademoiselle Brigitte Barlet, à la Direction du Patrimoine et de la Maintenance des Bâtiments, en qualité de technicien supérieur chef, à compter du 1^{er} novembre 2007,

VU la note du 13 février 2008 portant affectation, de mademoiselle Brigitte Barlet, en qualité d'adjointe au chef du service Maintenance HD 13, suite à une mobilité interne, à compter du 15 janvier 2008,

Sur proposition de monsieur le Directeur général des services du Département,

A R R E T E :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Nicolas Mouly, Ingénieur principal, Directeur du Patrimoine et de la Maintenance des Bâtiments, dans tout domaine de compétence de la Direction du Patrimoine et de la Maintenance des Bâtiments, à l'effet de signer les actes ci-dessous :

1 - COURRIER AUX ELUS

a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies.

2 - COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

a. Relations courantes avec les chefs de service de l'Etat.

3 - COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET AUX PARTENAIRES DU CONSEIL GENERAL

- a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces,
- b. Courriers techniques.

4 - COURRIER AUX PARTICULIERS

- a. Instructions techniques entrant dans le cadre de procédures définies y compris accusés de réception des pièces.

5 - MARCHES - CONVENTIONS - CONTRATS – COMMANDES

- a. Approbation de dossier de consultation et avis de consultation après accord du délégué, le cas échéant,
- b. Tous actes annexes incombant au représentant du pouvoir adjudicateur,
- c. Marchés et commandes d'un montant n'excédant pas 10.000 € hors taxes,
- d. Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés et conventions existants,
- e. Conventions de travaux limitées à 10.000 € hors taxes,
- f. Procès-verbal d'état des lieux à l'entrée ou à la sortie lors de l'exécution d'un bail, procès-verbal de constat contradictoire en qualité de propriétaire, procès-verbal de carence et procès-verbal de bornage.

6 - COMPTABILITE

- a. Certification du service fait pour les commandes passées par sa direction,
- b. Certificats administratifs.

7 - RESPONSABILITE CIVILE

- a. Règlement amiable des dommages jusqu'au montant de franchise des contrats d'assurance.

8 - GESTION DU PERSONNEL

- a. Propositions de notation et d'avancement du personnel départemental et du personnel de l'Etat mis à disposition,
- b. Décisions d'octroi des congés, des autorisations d'absences réglementaires et des autorisations liées à l'aménagement du rythme de travail ou de récupération dans le cadre de l'ARTT,
- c. Avis sur les départs en formation,
- d. Ordres de mission dans le département des Bouches-du-Rhône,
- e. Etats des frais de déplacement,
- f. Régime indemnitaire :
 - états mensuels d'heures supplémentaires,
 - propositions de répartition des reliquats IEMP, IAT et IFTS,
 - propositions de modulation des taux de primes.

g. Primes des techniciens et ingénieurs :

- propositions de modulation de la PSR (prime de service et de rendement) et indemnité spécifique de service.

h. Affectations au sein de la direction, à l'exception de celles des Directeurs Adjoints.

9 - ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROIT

- a. Copies conformes.

10 – 1 – BATIMENTS ET ARCHITECTURE – ACTES DE MAITRISE D'OUVRAGE

- a. Demandes d'autorisation de construire ou demandes de permis de démolir concernant les projets établis par la Direction,

10 – 2 – BATIMENTS ET ARCHITECTURE – ACTES DE MAITRISE D'ŒUVRE

- a. Demandes d'autorisation de construire ou demandes de permis de démolir concernant les projets établis par la Direction,
- b Opérations préalables à la réception des travaux : lettres de convocation, procès-verbaux, propositions du maître d'œuvre ou maître d'ouvrage.

Article 2 – DIRECTEURS ADJOINTS

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Nicolas Mouly, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Jean-Philippe Vigneron, agent non titulaire de catégorie A, Directeur Adjoint du Patrimoine,
- Monsieur Eric Tanguy, ingénieur principal, Directeur Adjoint de la Maintenance des Bâtiments,

à l'effet de signer, dans le cadre du domaine de compétences de leur Direction Adjointe, les actes visés à l'article 1er du présent arrêté à l'exception de ceux relevant des références suivantes :

- 8 a
- 8 f
- 8 g
- 8 h
- 10 - 1
- 10 - 2 a

Article 3 – CHEFS DE SERVICE ET ADJOINTS

1 - En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Messieurs Nicolas Mouly, Jean-Philippe Vigneron et Eric Tanguy, délégation de signature est donnée à :

- Madame Sylvie Lemoine, Chef du Service Affectation et Suivi Patrimonial,
- Monsieur Jean-Pierre Beteille, Chef du Service Gestion du Patrimoine,
- Madame Lucie Di Liello, Chef du Service Acquisitions et Recherches,
- Monsieur Henri Belmon, Chef du Service Maintenance des Bâtiments Administratif, Sociaux et Culturels,
- Madame Diane Laurent, Chef du Service Maintenance de l'HD 13 et annexes,
- Monsieur Abdelhamid Mérini, Chef du Service des Prestations Urgentes et Ateliers,

à l'effet de signer, dans leur domaine de compétences respectives, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 2 a
- 3a et b
- 4a
- 5 b en ce qui concerne les ordres de services autres que ceux prescrivant le démarrage des travaux, la prolongation du délai d'exécution, la suspension et le redémarrage des travaux,
- 5 c
- 5 d pour les commandes n'excédant pas 30.000 € hors taxes pour les travaux et 5.000 € hors taxes pour les études et services, dans le cadre de marchés et conventions existants,
- 6 a et b
- 8 b
- 9 a
- 10 - 2b

2 – En outre, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de Messieurs Nicolas Mouly, Jean-Philippe Vigneron, Eric Tanguy et de leurs chefs de services respectifs, délégation de signature est donnée à :

- Madame Laure Bertozzi, Adjointe au Chef du Service Maintenance des Bâtiments Administratifs, Sociaux et Culturels,
- Mademoiselle Brigitte Barlet, Adjointe au Chef du Service Maintenance de l'HD 13 et annexes,

à l'effet de signer, dans leur domaine de compétence, les actes susvisés à l'exception du 5 c.

Article 4 : L'arrêté n° 08.02 du 20 décembre 2007 susvisé est abrogé.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Construction, de l'Environnement, de l'Education et du Patrimoine ainsi que le Directeur du Patrimoine et de la Maintenance des Bâtiments sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 7 mars 2008

Le Président
Jean-Noël GUERINI

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE

DIRECTION DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES

**Service programmation, contrôle et tarification des établissements
pour personnes âgées**

**ARRETE DU 15 FEVRIER 2008 PRENANT ACTE DE LA CESSIION DES ACTIONS
DE LA « SAS KALLISTE » A AUBAGNE**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté en date du 07 décembre 2004 fixant la capacité autorisée de la maison de retraite « Kalliste » à 100 lits dont 30 lits habilités au titre de l'aide sociale et 10 places de jour pour les personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées,

VU le courrier en date du 05 septembre 2007 de Monsieur Jean-Christophe Amarantinis, Président de la SAS « JCM Santé » informant de la cession de la totalité des actions de SAS « Kalliste » intervenue le 04 septembre 2007 au profit de la SAS « JCM Santé »,

VU le procès verbal de l'Assemblée de la SAS « Kalliste » du 04 septembre 2007 prenant acte :

- de la nomination du nouveau Président de la SAS « Kalliste » : Monsieur Jean-Christophe Amarantinis, en remplacement du Président démissionnaire, monsieur Pascal Peretti,

VU l'extrait KBIS du 29 novembre 2007 délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de Marseille qui enregistre l'immatriculation de la SAS « Kalliste » (450 975 487 RCS Marseille),

VU l'attestation de la société « Juriste et Conseils Associes » certifiant la cession de la totalité des actions composant le capital de la SAS « Kalliste » détenue par la SARL « Sogetra » à la SAS « JCM Santé,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du département,

A R R E T E :

Article 1 : la SAS « Kalliste » (dont le Président est Monsieur Christophe Amarantinis), siège social : Quartier de la Royante - Chemin de la Thuilière - 13 400 Aubagne, est autorisée à gérer la maison de retraite « Kalliste » à Aubagne,

Article 2 : la capacité de l'établissement « Kalliste » reste fixée à :

- 100 lits dont 30 lits habilités au titre de l'aide sociale

Article 3 : Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 15 février 2008

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

**ARRETES DU 27 FEVRIER ET 4 MARS 2008 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS AFFERENTS
À LA DEPENDANCE DE DEUX MAISONS DE RETRAITE PRIVEES
À MARSEILLE A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2008**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations de la Commission Permanente en date du 27 janvier et 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale en date du 11 décembre 2006,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du département,

A R R E T E :

Article 1 : Les tarifs journaliers TTC, afférents à la dépendance, applicables à la totalité de la capacité de la maison de retraite privée « Ma Maison » sise 640, avenue de Mazargues 13008 Marseille sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2008 à :

GIR 1 et 2 :	15,15 €
GIR 3 et 4 :	9,62 €
GIR 5 et 6 :	4,08 €

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 168 654,65 € pour l'exercice 2008.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait couches ni du forfait blanchissage (linge personnel du résident) qui sont compris dans les tarifs dépendance ;

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification ;

Il appartient au gestionnaire d'assurer l'affichage et la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du département et le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 27 février 2008

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ,

VU les délibérations de la Commission Permanente en date des 27 Janvier et 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale ,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale en date du 19 janvier 2007 ,

Vu la délibération de la commission permanente en date du 10 Mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

Vu la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 1er octobre 2006 1^{er} octobre 2006.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du département

A R R E T E :

Article 1 : Les tarifs journaliers T.T.C. afférents à la dépendance applicables à la totalité de la capacité de La maison de retraite privée « La Forezienne » 13013 Marseille sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2008 à :

GIR 1 et 2 :	8,97 €
GIR 3 et 4 :	5,69 €
GIR 5 et 6 :	2,41 €

Article 2 : Le montant de la dotation globale, relative au versement de l'APA, est fixé à 44 235, 17 € pour l'exercice 2008.

Article 3 : les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont compris dans les tarifs dépendance ;

Article 4 : conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du code de l'action sociale et des familles), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification ;

Il appartient au gestionnaire d'assurer l'affichage et la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : le Directeur Général des Services du département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 4 mars 2008

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

ARRETES DU 3 ET 4 MARS 2008 FIXANT LES PRIX DE JOURNÉE « HEBERGEMENT » ET « DEPENDANCE » DE TROIS ETABLISSEMENTS, À CARACTERE SOCIAL, HEBERGEANT DES PERSONNES AGEES DEPENDANTES

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables au nombre de lits habilités au titre de l'aide sociale et exclusifs de tout autre facturation à l'EHPAD « Le Hameau des Accates » sise 13011 Marseille sont fixés à compter du 31 janvier 2008 de la façon suivante :

	Tarif hébergement	Tarifs dépendance	TOTAL
GIR 1 et 2	62,10 €	16,64 €	78,74 €
GIR 3 et 4	62,10 €	10,56 €	72,66 €
GIR 5 et 6	62,10 €	4,48 €	66,58 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6 soit 66,58 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 75,76 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 395 € pour l'exercice 2008.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4. Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 3 mars 2008

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale ;

Vu la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 13 mars 2007 ;

VU la délibération de la commission permanente en date du 10 mars 2006 relative à la fixation des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs en date des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 13 mars 2007

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département

A R R E T E :

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables au nombre de lits habilités à l'aide sociale et exclusifs de tout autre facturation de la maison de retraite privée « Clairfontaine » 13013 Marseille, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2008 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	52,28 €	8,19 €	60,47 €
Gir 3 et 4	52,28 €	5,20 €	57,48 €
Gir 5 et 6	52,28 €	2,21 €	54,49 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 54,49 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 58,75 €

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 111 960, 20 € pour l'exercice 2008.

Article 3 -: Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 395 € pour l'exercice 2008.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 4 mars 2008

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de la commission permanente en date du 30 janvier 2004 relative à la tarification des établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes au titre de l'aide sociale pour 10 résidents au plus.

Vu la convention fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale de l'EHPAD « Les Camoins » , signée le 29 juin 2005,

Vu les délibérations de la commission permanente en date du 27 janvier et 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

Vu la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale en date du 19 janvier 2007

Vu la délibération de la commission permanente en date du 10 mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

Vu la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 1^{er} octobre 2006.

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale et exclusifs de tout autre facturation de l'EHPAD - « Les Camoins » 13011 Marseille, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2008 comme suit :

	hébergement	dépendance	TOTAL
GIR 1 et 2	53,98 €	14,48 €	68,46 €
GIR 3 et 4	53,98 €	9,19 €	63,17 €
GIR 5 et 6	53,98 €	3,91 €	57,89 €

Le tarif applicable aux résidents pris en charge au titre de l'aide sociale est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 57,89 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 218 666,89 € pour l'exercice 2008.

Article 3 : le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 395 € pour l'exercice 2008.

Article 4 : conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-

régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 4 mars 2008

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

Service de gestion des aides

ARRETES COMPLEMENTAIRES DU 29 FEVRIER 2008 AUTORISANT LA CREATION DU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES ET/OU PERSONNES HANDICAPEES

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Dossier n° 25bis/C/2006-CG13

Arrêté complémentaire à l'arrêté du 16 mars 2007 autorisant la création du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile pour Personnes Agées et/ou Personnes Handicapées géré par :

l'Association « Services à Domicile »

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses parties législative et réglementaire, le Livre III – Titre 1^{er}
Chapitre II : organisation de l'action sociale et médico-sociale,
Chapitre III : droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L.129-1, L.129-2, D.129-7, D.129-35 à D.129-37, R.129-1 à R.129-5,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité,

VU la délibération de la Commission Permanente en date du 19 décembre 2003 concernant la mise en œuvre du schéma départemental des équipements et services en faveur des personnes âgées,

VU l'agrément simple délivré par les services de l'Etat le 19 février 2001 sous le n° 1/00/PRO/489,

VU l'agrément qualité délivré par les services de l'Etat le 2 avril 2003 sous le n° 2/13/PRO/489 renouvelé le 5 février 2007 sous le n° 2007-2-13-057,

VU l'avis favorable du CROSMS en séance du 2 février 2007, rendu selon la procédure simplifiée,

VU l'arrêté du 16 mars 2007 autorisant la création d'un Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile auprès de 450 Personnes Agées et/ou Personnes Handicapées par l'association « Services à Domicile », siège social : 2 avenue Badonviller - 13410 Lambesc, représentée par Monsieur Jacques Bucki, Président,

VU la demande formulée par l'Association « Services à Domicile »,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du département,

ARRETE :

Article 1 : Le territoire d'intervention du service, défini à l'article 3 de l'arrêté du 16 mars 2007, est annulé et remplacé par :

Siège de Lambesc : Alleins, Aurons, Cazan, Charleval, Cornillon-Confoux, Coudoux, Eguilles, Eyguières, Grans, La Barben, Lambesc, Lançon-de-Provence, La Roque d'Anthéron, La-Fare-les-Oliviers, Lamanon, Mallemort, Miramas, Pelissanne, Pont Royal, Rognac, Rognes, Saint-Cannat, Salon, Sénas, Velaux, Ventabren, Vernègues,

Antenne de Martigues : Berre-l'Etang, Carro, Carry-le Rouet, Châteauneuf-les Martigues, Ensues-la-Redonne, Fos-sur-Mer, Istres, Gignac, La Couronne, La Redonne, La Vesse, Lavera, Le Rove, Les Pennes-Mirabeau, Marignane, Martigues, Niolon, Pas-des-Lanciers, Port-de-Bouc, Saint-Chamas, Saint-Julien, Saint-Mitre-les-Remparts, Saint-Pierre, Saint-Victoret, Sausset-les-Pins, Vitrolles.

Toutes les autres dispositions de l'arrêté demeurent sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication, par les tiers.

Article 3 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 29 février 2008

Pour le Président du Conseil Général
Le Délégué aux Politiques d'Aides aux Personnes Agées
Francis PELLISSIER

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Dossier n° 115bis/C/2005-CG13

Arrêté complémentaire à l'arrêté du 13 juillet 2005 autorisant la création du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile pour Personnes Agées géré par :

L'Association « OMIAL »

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses parties législative et réglementaire, le Livre III – Titre 1^{er}
Chapitre II : organisation de l'action sociale et médico-sociale,
Chapitre III : droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L.129-1, L.129-2, D.129-7, D.129-35 à D.129-37, R.129-1 à R.129-5,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité,

VU la délibération de la Commission Permanente en date du 19 décembre 2003 concernant la mise en œuvre du schéma départemental des équipements et services en faveur des personnes âgées,

VU l'agrément qualité délivré par les services de l'Etat du 6 février 2007 sous le n° 2007-2-13-059,

VU l'avis favorable du CROSMS en séance du 3 juin 2005, rendu selon la procédure simplifiée,

VU l'arrêté du 13 juillet 2005 autorisant la création d'un Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile auprès de 650 Personnes Agées par l'association « OMIAL », siège social : 10 rue des Héros - 13001 Marseille, représentée par Monsieur Claude Causse, Président,

VU la demande formulée par l'Association « OMIAL »,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du département,

A R R E T E :

Article 1 : L'activité des 156 000 heures autorisées dans l'arrêté du 13 juillet 2005 précité peut être effectuée auprès des personnes handicapées dans la limite de 20 % de cette activité.

Toutes les autres dispositions de l'arrêté demeurent sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication, par les tiers.

Article 3 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 29 février 2008

Pour le Président du Conseil Général
Le Délégué aux Politiques d'Aides aux Personnes Agées
Francis PELLISSIER

* * * * *

**ARRETE DU 5 MARS 2008 FIXANT LE TARIF HORAIRE DU SERVICE PRESTATAIRE
D'AIDE A DOMICILE POUR L'EXERCICE 2008**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté fixant le tarif applicable pour l'année 2008 au Service d'Aide à Domicile Pour Personnes Agées et/ou Personnes Handicapées géré par l'Association « ADAR » 130 avenue du Club Hippique - 13097 AIX-EN-PROVENCE Cedex 2

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté d'autorisation du 22 novembre 2007, n° 115/C/2007-CG13,

Vu les propositions budgétaires de l'association,

Vu le rapport de tarification 2008,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : Le tarif horaire TTC du service prestataire d'aide à domicile autorisé et géré par l'ADAR est fixé pour l'exercice 2008, à 17,95€

Article 2 : Dans le cadre de l'aide sociale générale, il est laissé à la charge de l'usager, bénéficiaire de l'aide ménagère, une participation égale à 6 % maximum versée directement au service gestionnaire.

La répartition de la prise en charge du tarif horaire s'établit comme suit :

	Jour Ouvrable	Jour Férié et Dimanche
Tarif Horaire	17,95 €	21,03 €
Remboursement Aide Sociale	16,95 €	19,78 €
Participation de l'usager	1,00 €	1,25 €

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sise 107 rue Servient – 69418 Lyon Cedex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 5 mars 2008

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

Service programmation contrôle et tarification des établissements pour personnes handicapées

ARRETES DU 4 ET 6 MARS 2008 FIXANT LE PRIX DE JOURNEE DE TROIS FOYERS DE VIE, À CARACTERE SOCIAL, HEBERGEANT DES PERSONNES HANDICAPEES

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu le rapport de prix de journée ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :

Foyer de Vie « L'Orée du Jour » - 250, avenue du Petit Barthélémy - 13090 Aix-en-Provence

- N° FINESS : 13 081 117 7

Sont autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	329 550 €	
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	1290 152 €	
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	298 773 €	1 918 475 €
Recettes	Groupe 1	Produits de la tarification	1 919 365 €	
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	29 800 €	
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	0 €	1 949 165 €

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de : 30 690 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008 le prix de journée applicable est fixé à : 140,04 €

Article 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 395 € pour l'année 2008.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 4 mars 2008

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu le rapport de prix de journée ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du :

SAVS Marseille « Espoir Provence » - 20 rue Brandis - 13005 Marseille

- N° FINESS : 13 002 520 8

Sont autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 650 €	
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	498 865 €	
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	94 081 €	625 596 €
Recettes	Groupe 1	Produits de la tarification	650 879 €	
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	650 879 €

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de : 25 283 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008 le prix de journée applicable est fixé à : 38,65 €

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 4 mars 2008

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu le rapport de prix de journée ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E :

ARTICLE 1.- : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :

Foyer de Vie - « Germaine Poinso Chapuis » - Quartier Plaine de Beaumont - 13720 Belcodène

- N° FINESS : 13 079 316 9

Sont autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	521 966 €	
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	2 000 195 €	
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	431 477 €	2 953 638 €
Recettes	Groupe 1	Produits de la tarification	2 930 638 €	
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	8 000 €	
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	0 €	2 938 638 €

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 15 000 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008 le prix de journée applicable est fixé à : 213,76 € pour l'internat 160,32 € pour le semi-internat ou accueil de jour

Article 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 395 € pour l'année 2008.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 6 mars 2008

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

ARRETE DU 7 MARS 2008 AUTORISANT L'EXTENSION DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE POUR PERSONNES HANDICAPEES GERE PAR L'ASSOCIATION « ESPOIR-PROVENCE » A AIX-EN-PROVENCE

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le schéma départemental des équipements et services sociaux et médico-sociaux en faveur des personnes handicapées du 19 décembre 2003,

VU la demande présentée par Monsieur Pierre Roussel, Président de l'Association Espoir-provence dont le siège est situé 214, avenue du Petit-Barthélémy 13090 Aix-en-Provence,

VU que cette extension de faible capacité (3 places) ne nécessite pas l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (CROSMS),

CONSIDERANT que cette demande entre dans le cadre des orientations fixées par le schéma départemental,

CONSIDERANT par ailleurs que cette opération permet d'apporter une réponse de proximité souple et cohérente aux besoins des personnes handicapées,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE :

Article 1 : L'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à Monsieur le Président de l'Association ESPOIR-PROVENCE sise 214, avenue du Petit-Barthélémy 13090 Aix-en-Provence , en vue de l'extension du SAVS pour personnes handicapées situé 580, avenue Amadeus Mozart 13100 Aix-en-Provence.

Article 2 : Le service s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour réaliser les objectifs définis supra.

Article 3 : A aucun moment la capacité de cette structure ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté soit : 25 places.

Article 4 : Cette autorisation est subordonnée aux conditions particulières suivantes :

Ce projet doit faire l'objet d'un début de réalisation dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté, et d'une visite de conformité .

Les caractéristiques du projet indiquées dans la demande devront être respectées.

Article 5 : Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SAVS devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 6 : Le service devra produire à l'autorité tarifaire dans les délais réglementaires l'ensemble des documents et des éléments statistiques prévus par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 8 : le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 7 mars 2008

* * * * *

**MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES
DES BOUCHES-DU-RHONE**

RAPPORTS ET DELIBERATIONS DE LA COMMISSION EXECUTIVE DU 16 NOVEMBRE 2007

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

RAPPORT N° 1

Réunion de la commission exécutive du 16 novembre 2007

Sous La Présidence de Jean-Noël GUERINI

RAPPORTEUR : M. Jean-Noël GUERINI

OBJET : Décision Modificative n°2 de la MDPH

J'ai l'honneur de soumettre à l'examen et au vote de la Commission Exécutive le projet de Décision Modificative n°2 suivant d'un montant de 778 893,20 € .

Je vous rappelle que le budget primitif 2007 s'élève à 2 459 969 € et que le total du budget supplémentaire s'élève à 1 1358 048,52 € .

1) Les recettes de la DM2 :

Les recettes s'élèvent à 778 893,20 € et correspondent au versement d'une dotation supplémentaire de la CNSA, à la régularisation des contributions de la DDASS et de la DDTEFP et au transfert de recettes de la DDASS dans le cadre de la reprise d'un contractuel DDASS

selon le détail suivant :

- 600 689 € au chapitre 74 -74781 (dotation versée par la CNSA au titre des MDPH)

La CNSA a, par notification du 27 juillet 2007, décidé d'octroyer une dotation supplémentaire de 480 689 € dans le cadre de la dotation exceptionnelle versée aux MDPH pour financer notamment leurs actions de numérisation et d'informatisation.

De plus, il convient d'inscrire 120 00 € correspondant au reversement par le Département du 4^{ème} trimestre 2006 de la dotation CNSA .

La dotation initiale de la CNSA de 701 500 € est par conséquent portée à 1 302 189 €.

- 178 204, 20 € au chapitre 74 -74718 (autres subventions de l'Etat)

Ces recettes correspondent aux régularisations des contributions des membres du GIP et à une nouvelle recette de la DDASS pour compenser la reprise du contrat d'un médecin contractuel :

- 132 037 € : contributions 2006 de la DDASS encaissées en 2007 et régularisation des contributions de la DDTEFP (suite au paiement de factures directement par la DDTEFP pour le compte de la MDPH et déduites de ladite subvention);

- 46 167, 20 € : transfert de la DDASS dans le cadre de la fongibilité asymétrique (cf. rapport n°11)

La dotation initiale sur cet article de 729 796 € est par conséquent portée à 908 000,20 €

Il convient de souligner que la dotation initiale de 228 673 € versée par la CNSA au titre du fonds de compensation, initialement imputée sur l' article 74718 du chapitre 74 (autres subventions de l'Etat), a été re-imputée sur l'article 7478211 « Fonds Départemental des Personnes Handicapées Etat » du même chapitre.

2) Les dépenses :

Il est proposé d'inscrire des dépenses qui s'élèvent à 778 893,20 € dont 628 893,20 € en section d'investissement et 150 000 € en section de fonctionnement réparties de la manière suivante :

- Section de fonctionnement : 150 000 € dont :

- 70 000 € en dépenses de personnel pour compléter la dotation initiale et assurer la rémunération des personnels nouvellement recrutés par le GIP.

- 80 000 € pour permettre la continuité du paiement des prestations des Equipes Techniques d'Evaluation pour l'exercice 2007.

- Section d'investissement : 628 893, 20 € dont :

- 488 893,20 € pour permettre le lancement du marché d'informatisation de la MDPH (cf. rapport n°4)

- 120 000 € pour les travaux d'aménagement des locaux (dont 43 500 € pour la mise aux normes accessibilité des deux ascenseurs du bâtiment et 40 000 € pour les travaux du 5^{ème} étage).

- 20 000 € pour équiper en mobilier les locaux du 5^{ème} étage.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, je vous propose de délibérer favorablement sur le projet de DM2 de la Maison Départementale des Personnes Handicapées conformément aux mouvements retracés dans les tableaux ci-joints.

Le Président de la Maison Départementale
des Personnes Handicapées
Jean-Noël GUERINI

M.D.P.H
PROJET DE BP 2008
RECETTES

Chapitre	Nature	Pour Ordre	Libellé nature	I/F	Montant B.P.	Total crédits votés
021	021	O	Virement de la section de fonctionnement	I	0,00	0,00
10	1068	N	Affectation	I	0,00	0,00
21	2182	O	Matériel de transport	I	0,00	0,00
28	28031	O	Frais d'études	I	11 000,00	11 000,00
28	28182	O	Matériel de transport	I	8 000,00	8 000,00
28	28183	O	Matériel de bureau et matériel informatique	I	28 000,00	28 000,00
28	28184	O	Mobilier	I	236 000,00	236 000,00
28	28188	O	Autres immobilisations corporelles	I	11 000,00	11 000,00
TOTAL INVESTISSEMENT					294 000,00	294 000,00

002	002	N	Résultat de fonctionnement reporté	F	0,00	0,00
013	6419	N	Remboursements sur rémunérations du personnel	F	0,00	0,00
74	74718	N	Autres subventions de l'Etat	F	797 760,00	797 760,00
74	74738	N	Autres subventions et participations	F	1 081 000,00	1 081 000,00
74	7478	N	Autres organismes	F	0,00	0,00
74	74781	N	Dotation versée par la CNSA au titre des MDPH	F	730 000,00	730 000,00
74	7478211	N	Fonds déptal des personnes handicapées. Participatio	F	228 673,00	228 673,00
74	7478213	N	Fonds déptal des personnes handicapées. Participatio	F	60 000,00	60 000,00
77	775	N	Produit de cession d'immobilisations	F	0,00	0,00
77	776	O	Différences sur réalisations reprises au compte de résul	F	0,00	0,00
TOTAL FONCTIONNEMENT					2 897 433,00	2 897 433,00

TOTAL GENERAL					3 191 433,00	3 191 433,00
----------------------	--	--	--	--	---------------------	---------------------

M.D.P.H
PROJET DE BP 2008 DEPENSES

Chapitre	Nature	Pour Ordre	Libellé nature	I/F	B.P	Total crédits votés
001	001	N	Solde d'exécution reporté	I	0,00	0,00
19	19	O	Différences sur réalisation d'immobilisations	I	0,00	0,00
20	2031	N	Frais d'études	I	279 000,00	279 000,00
21	2182	N	Matériel de transport	I	0,00	0,00
21	2183	N	Matériel de bureau et d'informatique	I	10 000,00	10 000,00
21	2184	N	Mobilier	I	5 000,00	5 000,00
21	2188	N	Autres immobilisations corporelles	I	0,00	0,00
23	2313	N	Constructions en cours	I	0,00	0,00
TOTAL INVESTISSEMENT					294 000,00	294 000,00

023	023	O	Virement à la section d'investissement	F	0,00	0,00
011	60611	N	Fournitures eau et assainissement	F	1 000,00	1 000,00
011	60612	N	Fournitures énergie - électricité	F	5 000,00	5 000,00
011	60621	N	Fournitures de combustibles	F	0,00	0,00
011	60622	N	Fournitures de carburant	F	4 000,00	4 000,00
011	60632	N	Fournitures de petits équipements	F	15 000,00	15 000,00
011	6064	N	Fournitures administratives	F	60 000,00	60 000,00
011	611	N	Contrats de prestations de services avec des entreprises	F	280 000,00	280 000,00
011	6132	N	Locations immobilières	F	515 000,00	515 000,00
011	6135	N	Locations mobilières	F	20 000,00	20 000,00
011	614	N	Charges locatives et de copropriété	F	60 000,00	60 000,00
011	61558	N	Autres biens mobiliers	F	2 000,00	2 000,00
011	616	N	Primes d'assurances	F	25 000,00	25 000,00
011	6182	N	Documentation générale et technique	F	5 000,00	5 000,00
011	6184	N	Versements à des organismes de formation	F	10 000,00	10 000,00
011	6188	N	Autres frais divers	F	7 000,00	7 000,00
012	6218	N	Autre personnel extérieur	F	40 000,00	40 000,00
011	6226	N	Honoraires	F	5 000,00	5 000,00
011	6227	N	Frais d'actes et de contentieux	F	1 000,00	1 000,00
011	6228	N	Diverses rémunérations d'intermédiaires et d'honoraires	F	50 000,00	50 000,00
011	6231	N	Annonces et insertion	F	5 000,00	5 000,00
011	6236	N	Catalogues et imprimés	F	100 000,00	100 000,00
011	6238	N	Publicité, publication, relations publiques: divers	F	0,00	0,00

DELIBERATION

OBJET : Décision Modificative n°2 de la MDPH

Le vendredi 16 novembre 2007 à 15 heures, la commission exécutive s'est réunie au Conseil Général, en salle des commissions n°3, sous la présidence de Monsieur Jean-Noël GUERINI ;

ETAIENT PRESENTS :

Janine ECOCHARD, Michel AMIEL, Didier GARNIER, Vincent POTIER, Jehan-Noël FILATRIAU, Eric BERTRAND, Christian CHARMASSON, Martine RIFFARD-VOILQUE, Alexandre CUENCA, Gabrielle PY, André DESCAMPS, Jean-Claude AMENDOLA, Chantal MOINAUX, Hélène BESSONE, Armand BENICHOU, Pierre ROUSSEL, Daniel MARRAFFA,

ETAIT EXCUSE :

Joël DUTTO

POUVOIRS :

Joël DUTTO donne pouvoir à Jean-Noël GUERINI

- Vu la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- Vu le décret n° 2005 -1587 du 19 décembre 2005 relatif à la Maison Départementale des Personnes Handicapées et modifiant le cadre de l'action sociale et des familles,

La commission exécutive réunie le vendredi 16 novembre 2007 dans l'Hôtel du Département à Marseille, le quorum étant atteint,

Au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,

A décidé d'approuver :

- le projet de DM2 de la Maison Départementale des Personnes Handicapées conformément aux mouvements retracés dans les tableaux ci-joints.

DECISION DE LA COMMISSION EXECUTIVE : ADOPTE

Marseille, le 16 novembre 2007

Le Président de la Maison Départementale
des Personnes Handicapées,
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

RAPPORT N° 2

Réunion de la commission exécutive du 16 novembre 2007

Sous La Présidence de Jean-Noël GUERINI

RAPPORTEUR : M. Jean-Noël GUERINI

OBJET : Budget Primitif 2008 de la MDPH

J'ai l'honneur de soumettre à l'examen et au vote de la Commission Exécutive le projet de budget primitif 2008 suivant d'un montant de 3 191 433 €.

Ce budget est calculé sans prendre en compte le montant des salaires du personnel mis à disposition qui est évalué forfaitairement à 3 194 750 € .

1) Les recettes du BP 2008 : 3 191 433 €

- Section de fonctionnement : 2 897 433 €

Elles sont constituées par des concours financiers des membres du GIP, de la contribution de la DDASS au fonds de compensation pour les aides techniques destinées aux personnes handicapées ainsi que des versements de la CNSA .

Le département assure 40 % de ce budget , les contributeurs publics 35 % et la CNSA 25 % selon le détail suivant :

- La part des contributions financières des services de l'Etat s'élève conformément à la convention constitutive du GIP à 743 407 € dont :
 - DDTEFP : 311 499 € :
 - 114 900 € pour les vacances médicales
 - 121 059 € pour les consommables
 - 75 540 € pour les locations immobilières
 - Education Nationale : 38 541 € au titre des locations immobilières
 - DDASS : 393 367 € :
 - 153 810 € pour les vacances médicales
 - 41 048 € pour les consommables
 - 45 060 € pour le fonctionnement des référents de scolarité
 - 152 449 € au titre du fonctionnement de l'ancien Site pour la Vie Autonome
 - En outre, la DDASS effectuera un transfert d'un montant de 54 353 € dans le cadre de la fongibilité asymétrique pour le recrutement du médecin coordonnateur de l'équipe médicale (cf. rapport n° 9).
 - Une dotation ministérielle d'un montant de 228 673 € sera versée pour abonder le fonds de compensation pour les aides techniques destinées aux personnes handicapées.
 - Le montant de la subvention de la CNSA pour l'année 2008 s'élève à 730 000 € (soit 95% de la dotation 2008 de 706 500 € + solde 2007 de 60 000 €)
 - Le montant des contributions financières du Conseil Général s'élève à 1 141 000 €.
 - Section d'investissement : 294 000 €

Cette section est principalement constituée de recettes permettant d'amortir les biens mobiliers achetés pour un montant de 294 000 € (crédits d'ordre).

2) Les dépenses du BP 2008 : 3 191 433 €.

- section de fonctionnement : 2 897 433 € qui se décomposent de la manière suivante :
 - Les crédits affectés aux dépenses de personnel représentent : 907 000 € (31% du budget total).
 - Les crédits pour le fonctionnement courant de la MDPH s'élèvent à : 777 760 € (27% du budget total) dont :
 - 280 000 € pour les contrats de prestations avec les entreprises pour le gardiennage, le nettoyage, les fournitures administratives et les équipes expertes d'évaluation,
 - 100 000 € pour les catalogues et imprimés,
 - 83 760 € pour l'affranchissement
 - 60 000 € pour les fournitures administratives
 - 58 000 € pour les frais de déplacement
 - 50 000 € pour diverses rémunération d'intermédiaires et d'honoraires
 - 40 000 € pour les télécommunications
 - 106 000 € pour les autres charges courantes
 - Les crédits pour les locations immobilières s'élèvent à : 630 000 € (22 % du budget total).
 - Les crédits inscrits pour le fonds de compensation s'élèvent à : 288 673 € (10% du budget total).
 - La dotation aux amortissement est de : 294 000 € de dépenses pour ordre soit (10 % du budget total).
 - section d'investissement : 294 000 €

Ces crédits ont été ventilés de la manière suivante :

- 279 000 € pour les frais d'étude liés au marché d'informatisation de la MDPH
- 10 000 € pour le matériel de bureau et d'informatique
- 5 000 € pour le mobilier

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, je vous propose :

- d'adopter le projet de budget primitif 2008 de la MDPH, tel que retracé dans les tableaux ci-joints.

Le Président de la Maison Départementale
des Personnes Handicapées,
Jean-Noël GUERINI

DELIBERATION

OBJET : Budget Primitif 2008 de la MDPH

Le vendredi 16 novembre 2007 à 15 heures, la commission exécutive s'est réunie au Conseil Général, en salle des commissions n°3, sous la présidence de Monsieur Jean-Noël GUERINI ;

ETAIENT PRESENTS :

Janine ECOCHARD, Michel AMIEL, Didier GARNIER, Vincent POTIER, Jehan-Noël FILATRIAU, Eric BERTRAND, Christian CHARMASSON, Martine RIFFARD-VOILQUE, Alexandre CUENCA, Gabrielle PY, André DESCAMPS, Jean-Claude AMENDOLA, Chantal MOINAUX, Hélène BESSONE, Armand BENICHOU, Pierre ROUSSEL, Daniel MARRAFFA,

ETAIT EXCUSE :

Joël DUTTO

POUVOIRS :

Joël DUTTO donne pouvoir à Jean-Noël GUERINI

- Vu la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

- Vu le décret n° 2005 -1587 du 19 décembre 2005 relatif à la Maison Départementale des Personnes Handicapées et modifiant le cadre de l'action sociale et des familles,

La commission exécutive réunie le vendredi 16 novembre 2007 dans l'Hôtel du Département à Marseille, le quorum étant atteint,

Au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,

A décidé d'approuver :

- le projet de budget primitif 2008 de la MDPH, tel que retracé dans les tableaux ci-joints.

DECISION DE LA COMMISSION EXECUTIVE : ADOPTE

Marseille, le 16 novembre 2007

Le Président de la Maison Départementale
des Personnes Handicapées,
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

RAPPORT N° 3

Réunion de la commission exécutive du 16 novembre 2007

Sous La Présidence de Jean-Noël GUERINI

RAPPORTEUR : M. Jean-Noël GUERINI

OBJET : Constitution de la Commission d'appels d'offres de la MDPH

La MDPH est amenée dans le cadre de son fonctionnement à faire appel à des prestataires de services.

Conformément à l'article 11 de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public, la « Maison Départementale des Personnes Handicapées des Bouches du Rhône » est soumise au code des marchés publics et a par conséquent besoin de mettre en place une Commission d'appel d'Offres.

En l'absence de texte spécifique aux GIP en matière de marchés publics, il vous est proposé de faire référence à l'article 22 alinéa 6 du Code des Marchés Publics qui prévoit le mode d'organisation des commissions d'appels d'offres des établissements publics locaux.

1) Composition de la Commission d'appel d'offres

L'article 22-6 précité stipule que la Commission d'Appel d'Offres des établissements publics locaux est constituée de :

- son président ou son représentant,
- deux à quatre membres titulaires et deux à quatre membres suppléants.

Compte tenu de la composition de la commission exécutive de la MDPH, je vous propose la composition suivante :

- le président de la CAO, président de la Commission Exécutive ou son représentant,
- deux membres titulaires et deux membres suppléants désignés parmi les représentants du Conseil Général,
- deux membres titulaires et deux membres suppléants désignés parmi les représentants des autres collèges à savoir l'Etat, les organismes de protection sociale et les associations.

Soit au total, le Président de la CAO et 4 membres titulaires et 4 membres suppléants.

Si vous êtes d'accord avec cette proposition, je vous demande de bien vouloir désigner les membres de la CAO en fonction de la liste qui vous est présentée ci-dessous :

● Les membres représentant le Conseil Général à la Commission Exécutive de la MDPH

Seraient désignés parmi eux, le représentant du Président de la CAO et deux membres titulaires, et deux membres suppléants de la CAO :

- Monsieur Joël DUTTO
- Madame Janine ECOCHARD
- Monsieur Michel AMIEL
- Monsieur Didier GARNIER
- Monsieur Vincent POTIER
- Monsieur Jehan-Noël FILATRIAU
- Monsieur Eric BERTRAND
- Monsieur X directeur adjoint de la direction PA/PH
- Monsieur Christian CHARMASSON

● Les membres représentant l'Etat et les organismes de protection sociale à la Commission Exécutive

Seraient désignés parmi eux, un membre titulaire et un membre suppléant.

- Madame RIFFARD, DDASS ou son représentant
- Monsieur BOUILHOL, DDTEFP ou son représentant
- Monsieur Gérard TREVE, Inspecteur d'Académie ou son représentant
- Monsieur André DESCAMPS, Président de la CPAM, ou son représentant
- Monsieur Jean-Pierre SOUREILLAT, Directeur Général de la CAF ou son représentant

● Les membres représentant les Associations à la Commission Exécutive

Seraient désignés parmi eux, un membre titulaire et un membre suppléant.

- Madame Chantal Moinaux, Présidente de l'Association des Traumatisés Crâniens des Bouches du Rhône
- Madame Hélène BESSONE, Déléguée Départementale de l'Association des Paralysés de France
- Monsieur Armand BENICHOU, Président de l'Association «Handitoit»
- Monsieur Daniel MARRAFFA, Directeur de l'Association Régionale de l'Intégration
- Monsieur Pierre ROUSSEL, Président de l'Association «Espoir Provence»

● L'agent comptable du Groupement d'Intérêt Public MDPH ainsi qu'un représentant du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes siègeront également, avec voix consultative, aux réunions de la commission.

2) Fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres

Les membres de la commission d'appel d'offres sont désignés pour une durée de 4 ans renouvelable, à l'exclusion de son Président et des représentants de l'Etat.

Tout membre démissionnaire ou ayant perdu la qualité à raison de laquelle il a été désigné est remplacé dans les mêmes conditions. Pour ceux des membres dont le mandat a une durée déterminée, le remplaçant est nommé pour la durée du mandat restant à couvrir.

Il peut également être mis fin aux fonctions d'un membre, titulaire ou suppléant, et pourvu à son remplacement, à la demande de l'autorité ou de l'organisme qui l'a présenté.

La commission se réunira dans les conditions prévues à l'article 25 du Code des Marchés Publics.

Les convocations aux réunions sont adressées aux membres au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion.

La commission d'appel d'offres est présidée par le Président du Conseil général, Président de la commission exécutive, ou son représentant dûment désigné.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres, ou représentés par leur suppléant, sont présents.

Si après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Les délibérations de la commission sont prises à la majorité des voix de ses membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

La commission d'appel d'offres constituée selon les modalités définies ci-dessus établira, en tant que de besoin et dans la forme qu'il conviendra, toutes les règles complémentaires de fonctionnement.

En conséquence, je vous propose :

- d'autoriser la constitution de la Commission d'appel d'Offres de la MDPH
- de procéder à la désignation de ses membres
- d'adopter ses règles de fonctionnement telles que définies ci-dessus.

Le Président de la Maison Départementale
Des Personnes Handicapées
Jean-Noël GUERINI

DELIBERATION

OBJET : Constitution de la commission d'appels d'offres de la MDPH

Le vendredi 16 novembre 2007 à 15 heures, la commission exécutive s'est réunie au Conseil Général, en salle des commissions n°3, sous la présidence de Monsieur Jean-Noël GUERINI ;

ETAIENT PRESENTS :

Janine ECOCHARD, Michel AMIEL, Didier GARNIER, Vincent POTIER, Jehan-Noël FILATRIAU, Eric BERTRAND, Christian CHARMASSON, Martine RIFFARD-VOILQUE, Alexandre CUENCA, Gabrielle PY, André DESCAMPS, Jean-Claude AMENDOLA, Chantal MOINAUX, Héléne BESSONE, Armand BENICHOU, Pierre ROUSSEL, Daniel MARRAFFA,

ETAIT EXCUSE :

Joël DUTTO

POUVOIRS :

Joël DUTTO donne pouvoir à Jean-Noël GUERINI

- Vu la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- Vu le décret n° 2005 -1587 du 19 décembre 2005 relatif à la Maison Départementale des Personnes Handicapées et modifiant le cadre de l'action sociale et des familles,

La commission exécutive réunie le vendredi 16 novembre 2007 dans l'Hôtel du Département à Marseille, le quorum étant atteint,

Au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,

A décidé d'approuver :

- la constitution de la Commission d'appel d'Offres de la MDPH
- la désignation de ses membres (ci-dessous)
- l'adoption de ses règles de fonctionnement.

Président de la CAO

Le Président Jean-Noël GUERINI ou son représentant Monsieur Joël DUTTO

Représentants du Département

Titulaires

Madame Janine ECOCHARD
Monsieur Didier GARNIER

Suppléants

Monsieur Michel AMIEL
Monsieur Eric BERTRAND

Représentants de l'Etat

Titulaire

Monsieur Gérard TREVE ou son représentant

Suppléant

Monsieur André DESCAMPS ou son représentant

Représentants des Associations

Titulaire

Monsieur Armand BENICHOU

Suppléant

Monsieur Pierre ROUSSEL

DECISION DE LA COMMISSION EXECUTIVE : ADOPTE

Marseille, le 16 novembre 2007

Le Président de la Maison Départementale
des Personnes Handicapées,
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

RAPPORT N° 4

Réunion de la commission exécutive du 16 novembre 2007

Sous La Présidence de Jean-Noël GUERINI

RAPPORTEUR : M. Jean-Noël GUERINI

OBJET : Marché passé sur appel d'offres ouvert en application de l'article 57 à 59 du code des marchés publics portant sur la réalisation d'un logiciel informatique de la MDPH

La MDPH a conservé, pour instruire ses demandes et établir ses statistiques, les applications informatiques ITAC (Informatisation des Traitements Administratifs des COTOREP) pour le secteur adulte et OPALES (Outils de Pilotage et d'Administration Locale de l'Education Spéciale) pour le secteur enfants, mises en place par les ex COTOREP et les ex C.D.E.S.

L'Etat continuera d'assurer la maintenance de ces logiciels jusqu'en 2009.

Afin de pouvoir remplacer dans les délais impartis ces anciennes applications, un groupe de travail composé de techniciens du Conseil Général des Bouches-du-Rhône, des acteurs du handicap ainsi que les agents de la MDPH, se sont réunis pour élaborer durant les trois premiers trimestres 2007, une étude détaillée du futur logiciel.

Sur la base de cette étude, un cahier des charges détaillé sera rédigé afin de lancer un appel d'offres pour la réalisation d'un nouveau logiciel répondant aux conditions suivantes :

- mise en œuvre de processus unifiés dans l'instruction des dossiers concernant les enfants et les adultes,

- adaptation aux besoins spécifiques de la MDPH liés en particulier au volume de demandes important à traiter
- possibilité d'adaptation à une organisation territorialisée de la MDPH,
- intégration dans l'environnement technique de la Direction des Systèmes Informations et des Télécommunications (DSIT) du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
- compatibilité avec les logiciels des organismes mettant en œuvre les décisions de la MDPH : CAF, MSA, Conseil Général (DPAPH, D.T.P. – Service Transport Scolaire),
- mise en place des dispositions prévues au décret du 15 mai 2007 autorisant la création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel par les MDPH,
- prise en compte de l'arrêt de la maintenance des applications ITAC et OPALES
- reprise des données existantes et la formation initiale des agents de la MDPH,
- assistance pour organiser la qualification du logiciel.

En cas d'avis favorable de votre part, une procédure de marché sur appel d'offres sera lancée.

La durée de ce marché sera de trois ans.

Ce marché comportera deux lots.

LOT 1

Le premier lot porte sur la réalisation du logiciel, avec reprise des données existantes et formation initiale des agents.

Ce lot sera composé :

- d'une partie forfaitaire qui est estimée à 1 220 000 € TTC et qui consiste en la réalisation des prestations décrites dans l'étude détaillée,
- et une partie à bons de commande. Cette dernière correspond aux évolutions qui vont nécessairement intervenir entre le lancement de la procédure d'appel d'offre et la mise en production de l'application, ainsi qu'à la maintenance corrective des programmes livrés au-delà de la période de garantie, pour la durée du marché.

Compte tenu de l'environnement réglementaire encore non stabilisé, la partie à bons de commande a été estimée entre 10 et 40 % du marché initial par an.

Soit un montant minimum sur trois ans de 366 000 € TTC, soit 122 000 € par an
 et un montant maximum sur trois ans de 1 464 000 € TTC, soit 488 000 € par an

LOT 2

Le deuxième lot porte sur la prestation d'assistance pour organiser la qualification du logiciel et accompagner les utilisateurs dans la phase de démarrage.

Ce lot est à bons de commande.

Le montant minimum est de 120 000 € TTC

En 2009

Le montant maximum est de 240 000 € TTC

Au bénéfice de ces précisions, et en cas d'avis favorable de votre part, je vous propose :

- de m'autoriser à engager en application de l'article 57 à 59 du code des marchés publics une procédure de marché sur appel d'offres ouvert.
- de m'autoriser à signer le dit marché, dès que ce dernier sera attribué par la commission d'appel d'offres.

Les crédits permettant le démarrage de cette opération sont estimés à 450 000 €.
 Ils sont inscrits au chapitre 20- 2031 à la DM2 2007.

Un complément de crédits devra être voté à la DM1 2008 en fonction de la réalisation de ce marché.

Le Président de la Maison Départementale
 Des Personnes Handicapées
 Jean-Noël GUERINI

DELIBERATION

OBJET : Marché passé sur appel d'offres ouvert en application de l'article 57 à 59 du code des marchés publics portant sur la réalisation d'un logiciel informatique de la MDPH

Le vendredi 16 novembre 2007 à 15 heures, la commission exécutive s'est réunie au Conseil Général, en salle des commissions n°3, sous la présidence de Monsieur Jean-Noël GUERINI ;

ETAIENT PRESENTS :

Janine ECOCHARD, Michel AMIEL, Didier GARNIER, Vincent POTIER, Jehan-Noël FILATRIAU, Eric BERTRAND, Christian CHARMASSON, Martine RIFFARD-VOILQUE, Alexandre CUENCA, Gabrielle PY, André DESCAMPS, Jean-Claude AMENDOLA, Chantal MOINAUX, Hélène BESSONE, Armand BENICHOU, Pierre ROUSSEL, Daniel MARRAFFA,

ETAIT EXCUSE :

Joël DUTTO

POUVOIRS :

Joël DUTTO donne pouvoir à Jean-Noël GUERINI

OBJET : Marché passé sur appel d'offres ouvert en application de l'article 57 à 59 du code des marchés publics portant sur la réalisation d'un logiciel informatique de la MDPH

- Vu la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

- Vu le décret n° 2005 -1587 du 19 décembre 2005 relatif à la Maison Départementale des Personnes Handicapées et modifiant le cadre de l'action sociale et des familles,

La commission exécutive réunie le vendredi 16 novembre 2007 dans l'Hôtel du Département à Marseille, le quorum étant atteint,

Au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,

A décidé de :

- m'autoriser à engager en application de l'article 57 à 59 du code des marchés publics une procédure de marché sur appel d'offres ouvert.

- m'autoriser à signer le dit marché, dès que ce dernier sera attribué par la commission d'appel d'offres.

Les crédits permettant le démarrage de cette opération sont estimés à 450 000 €. Ils sont inscrits au chapitre 20- 2031 à la DM2 2007.

Un complément de crédits devra être voté à la DM1 2008 en fonction de la réalisation de ce marché.

DECISION DE LA COMMISSION EXECUTIVE : ADOPTE

Marseille, le 16 novembre 2007

Le Président de la Maison Départementale
des Personnes Handicapées,
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

RAPPORT N° 5

Réunion de la commission exécutive du 16 novembre 2007

Sous La Présidence de Jean-Noël GUERINI

RAPPORTEUR : M. Jean-Noël GUERINI

OBJET : Proposition de plaquette d'information relative aux missions de la MDPH à destination du grand public. La société Paroles Publique qui a réalisé le logo pour la MDPH, a été chargée de réaliser 3 modèles de plaquettes d'information relatives aux missions de la MDPH, à destination du grand public.

Ces supports ont pour objectifs de faire connaître, valoriser et expliquer :

- les missions de la MDPH,
- l'organisation de ses services
- et de son articulation avec l'ensemble des partenaires institutionnels chargés d'attribuer les prestations aux usagers pour lesquelles la MDPH a ouvert des droits.

Ces documents informatifs doivent être élaborés dans le respect des contraintes liées aux différents types de handicap.

Ces plaquettes se présentent comme suit :

1) La couverture

3 types de couvertures ont été élaborées :

- a) une couverture en blanc et bleu
- b) une couverture plus colorée, avec sur fond de blanc, des petits pictogrammes bleus et le nom de la maison départementale des personnes handicapées en rose acidulé
- c) une couverture plus sobre, avec sur fond de blanc, de gros pictogrammes et le nom de la MDPH en couleur orangée, couleur qui rappelle le logo de la MDPH.

2) le contenu

le contenu est identique pour les trois versions et il se décline comme suit :

Intérieur:

page 1 : Edito

page 2 : qu'est ce la MDPH 13 et ses missions

page 3 : un réseau pour informer et sensibiliser et un même lieu pour des services regroupés (ex cotorep, ex étel et ex cdes). Cette précision est importante pour garantir aux usagers la continuité du dispositif d'aide aux personnes handicapées.

Extérieur :

Page 4 : les coordonnées de la MDPH et les modalités d'accès

Page 5 : rappel du logo de la MDPH avec un rappel des missions de la MDPH, auprès des usagers.

Globalement, sur le plan technique la plaquette avec la couverture à gros pictogramme a obtenu la préférence pour les raisons suivantes :

- la couverture à gros pictogramme est plus moderne, plus attractive
- sur le contenu, les couleurs rappellent celles du logo de la MDPH, et font bien ressortir sur fond blanc les informations. Elle répond le mieux à l'ensemble des tests de contrastes et de lisibilité.

La plaquette en blanc et bleue paraît un peu fade et la plaquette en rose avec les petits pictogrammes paraît un peu acidulée.

En conséquence, je vous propose de retenir l'ergonomie de la plaquette dont le choix de la couleur sera arrêté en concertation avec les associations.

Le Président de la Maison Départementale
Des Personnes Handicapées
Jean-Noël GUERINI

DELIBERATION

OBJET : Proposition de plaquette d'information relative aux missions de la MDPH à destination du grand public

Le vendredi 16 novembre 2007 à 15 heures, la commission exécutive s'est réunie au Conseil Général, en salle des commissions n°3, sous la présidence de Monsieur Jean-Noël GUERINI ;

ETAIENT PRESENTS :

Janine ECOCHARD, Michel AMIEL, Didier GARNIER, Vincent POTIER, Jehan-Noël FILATRIAU, Eric BERTRAND, Christian CHARMASSON, Martine RIFFARD-VOILQUE, Alexandre CUENCA, Gabrielle PY, André DESCAMPS, Jean-Claude AMENDOLA, Chantal MOINAUX, Hélène BESSONE, Armand BENICHOU, Pierre ROUSSEL, Daniel MARRAFFA,

ETAIT EXCUSE :

Joël DUTTO

POUVOIRS :

Joël DUTTO donne pouvoir à Jean-Noël GUERINI

OBJET : Proposition de plaquette d'information relative aux missions de la MDPH à destination du grand public

- Vu la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- Vu le décret n° 2005 -1587 du 19 décembre 2005 relatif à la Maison Départementale des Personnes Handicapées et modifiant le cadre de l'action sociale et des familles,

La commission exécutive réunie le vendredi 16 novembre 2007 dans l'Hôtel du Département à Marseille, le quorum étant atteint,

Au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,

A décidé de :

- retenir l'ergonomie de la plaquette dont le choix de la couleur sera arrêté en concertation avec les associations.

DECISION DE LA COMMISSION EXECUTIVE : ADOPTE

Marseille, le 16 novembre 2007

Le Président de la Maison Départementale
des Personnes Handicapées,
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

RAPPORT N° 6

Réunion de la commission exécutive du 16 novembre 2007

Sous La Présidence de Jean-Noël GUERINI

RAPPORTEUR : M. Jean-Noël GUERINI

OBJET : Convention entre la MDPH et l'Education Nationale relative aux prestations de missions des enseignants référents et des autres agents de l'Education Nationale

Les équipes pluridisciplinaires de la MDPH travaillent en étroite collaboration avec les enseignants référents de scolarité ainsi qu'avec les médecins et les assistantes sociales de l'Education Nationale dans le cadre de l'élaboration du projet personnalisé de scolarisation de l'élève handicapé. Ces derniers participent également à l'animation de l'équipe de suivi scolaire.

Dans cette perspective, la Commission Exécutive a autorisé le 1^{er} décembre 2006 la signature entre la MDPH et l'Education Nationale d'une convention concernant le fonctionnement ainsi que le financement des 30 enseignants référents de scolarité.

Dans son article 4, elle prévoyait que les frais nécessaires au fonctionnement des ERS (fournitures de bureau imprimés etc ...) seraient pris en charge financièrement par la MDPH pour un montant de 45 060 €.

En contrepartie, l'Education Nationale mettait à la disposition de la MDPH des moyens humains, soit 9 ETP ainsi que des prestations de mission de 96 heures de médecins scolaires, 96 heures de psychologues et 96 heures et 0,50 ETP d'enseignant spécialisé.

La hausse très sensible de la scolarisation d'élèves handicapés a conduit l'Inspection Académique à augmenter le nombre de référents scolaires qui est passé de 25 à 35 postes à la rentrée scolaire 2007. Par ailleurs, il est envisagé très prochainement la création de postes supplémentaires de référents, ce qui porterait l'effectif total à 40 enseignants référents.

Dans ce cadre, l'Education Nationale a équipé l'ensemble de ce personnel en matériel informatique.

De plus, cette administration a accepté de passer de 0,50 à un temps plein d'enseignant spécialisé et d'augmenter le nombre d'heures mensuelles de prestations de mission qui passent de 96 heures à 144 heures. Parallèlement, la contribution en moyens humains est passée de 9 ETP à 10 ETP . Ces mesures devraient permettre un meilleur suivi des dossiers.

Enfin, dans l'objectif d'anticiper la rentrée scolaire de septembre 2008, des réunions de travail entre l'Education Nationale et la MDPH sont programmées pour mettre en place des procédures permettant une meilleure instruction des dossiers des enfants handicapés sur le fond et sur les délais.

Un des objectifs serait que l'ensemble de ces demandes soit adressé à la MDPH, en avril et mai 2008, afin de permettre à cette dernière de prendre toutes les décisions d'orientation et d'accompagnement avant le départ en vacances des parents (soit avant le 5 juillet 2008).

En tout état de cause, l'Inspection Académique demande à la MDPH de participer financièrement à cet effort global en prenant en charge les frais de déplacement des personnels, pour un montant total de 23 000 € selon la répartition suivante :

- Les déplacements effectués au titre des prestations de missions pour les Maisons Départementales des Personnes Handicapées (MDPH), c'est-à-dire ceux qui sont effectués dans le cadre de l'élaboration, de la mise en œuvre ou du suivi des projets personnalisés de scolarisation dont chaque enseignant référent a la charge, ont vocation à être pris en charge par celles-ci. Ils sont estimés à 80 % du total des déplacements, c'est-à-dire 18 400 € par année pour les 35 référents.

- Les déplacements pour nécessité de service au nom de l'autorité académique, c'est-à-dire ceux qui sont effectués antérieurement ou en dehors de toute saisine de la MDPH, incombent à l'Inspection Académique. Ils sont estimés à 20 % du total des déplacements, c'est-à-dire 4 600 € pour les 35 référents.

Elle demande également à la MDPH de prendre en compte l'augmentation des dépenses de fonctionnement induit par celle du nombre de référents scolaires pour un montant supplémentaire de 17 940 € au montant initial de 45 060 € soit au total 63 000 €.

Les crédits prévus à cet effet sont inscrits au budget primitif 2008

Si vous êtes d'accord avec ces propositions, je vous demande de bien vouloir m'autoriser à signer la convention ci-jointe qui annule et remplace celle du 1^{er} décembre 2006 . Elle prendra effet au 1/01/2008.

Le Président de la Maison Départementale
des Personnes Handicapées
Jean-Noël GUERINI

**CONVENTION RELATIVE AUX CONDITIONS DE PRESTATIONS DE MISSIONS DES ENSEIGNANTS REFERENTS
DANS L'ELABORATION ET LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET PERSONNALISE DE SCOLARISATION DES ELEVES
HANDICAPES ET AUX CONCOURS APPORTES PAR LES AUTRES AGENTS DE L'EDUCATION NATIONALE
A L'EVALUATION DU PROJET PERSONNALISE DE SCOLARISATION DES ELEVES HANDICAPES.**

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L146-3 à L146-9 et R146-16 à R 146-29 ;

VU le Code de l' Education et notamment ses articles L 112-2, L112-2-1 et D351-3 à D351-16 ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 juillet 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat ;

VU le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions ;

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 17 août 2006 relatif aux enseignants référents et à leurs secteurs d'intervention ;

VU la circulaire du 24 juin 2005 relative aux concours apportés par l'Etat au fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées ;

VU la circulaire du 24 octobre 2005 relative à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) et à la réintégration dans leur administration d'origine des agents mis à disposition des maisons départementales des personnes handicapées ;

VU la circulaire n° 2006-126 du 17 août 2006 relative à la mise en œuvre et au suivi du projet personnalisé de scolarisation ;

VU la circulaire interministérielle n° 2006-119 du 31 juillet 2006 relative à la rentrée scolaire des élèves handicapés ;

VU la convention constitutive du groupement d'intérêt public maison départementale des personnes handicapées du département des Bouches du Rhône conclue le 19 décembre 2005,

VU la convention de prestations de missions du 1^{er} décembre 2006 entre le G.I.P. et l'Inspection Académique,

PREAMBULE :

En application de la loi du 11 février 2005, chaque élève handicapé bénéficie de droit d'un Plan Personnalisé de Compensation (PPC) soumis en Commission des Droits et de l'Autonomie de la Personne Handicapée (CDAPH) pour décision. Celui-ci propose à chaque enfant ou adolescent handicapé un parcours adapté de formation. En réponse aux demandes formulées pour un enfant ou un adolescent handicapé auprès de la MDPH, le plan personnalisé de compensation comprend :

● Contributions du Conseil Général

Le Conseil Général a décidé d'augmenter sa subvention pour le fonctionnement de la MDPH la portant à 1 081 000 €, au lieu de 800 000 €, et de verser 60 000 euros au titre du fonds de compensation.

D'autre part, le montant valorisé de ses prestations de mission (prestations intellectuelles) est modifié, la MDPH étant amenée à réaliser un certain nombre de fonctions de manière plus autonome, soit 53 246 €.

L'annexe 1 de la convention constitutive du GIP est par conséquent modifiée comme suit :

1) Contributions en moyens humains de l'Education Nationale

Personnel permanent	Catégorie A				Catégorie B				Catégorie C				Total général			
	Personnel administratif		Personnel technique		Personnel administratif		Personnel technique		Personnel administratif		Personnel administratif		Personnel technique			
	Effectif physique	ETP	Effectif physique	ETP	Effectif physique	ETP	Effectif physique	ETP	Effectif physique	ETP	Effectif physique	ETP	Effectif physique	ETP		
Fonctionnaires			8	8			1	1	1	1	1	1	9	9		
Agents contractuels à temps incomplet																
TOTAL			8	8			1	1	1		1	1	9	9		

PRESTATIONS DE MISSION	Nombre d'heures mensuelles
Médecins scolaires	144
Psychologues scolaires	144
Enseignants spécialisés	144

Prestations de mission	ETP
Assistante sociale scolaire	0.50 ETP

2) Contributions financières de la DDTEFP

Consommables + contrats:

Nature	montant
fournitures de bureau	2 000,00 €
meublier	3 503,00 €
imprimés et enveloppes	20 000,00 €
Frais de correspondance	42 558,00 €
Frais de déplacement	100,00 €
Télécommunication(voix et fax)	15 000,00 €
Frais de communication et de documentation	200,00 €
Maintenance et consommables photocopieur	14 500,00 €
Achat de matériel et consommables informatiques	19 964,00 €
produits hygiènes (Contrat CWS)	1 655,00 €
maintenance téléphonie/contrôle VERITAS	1 579,00 €
TOTAL GENERAL	121 059,00 €

Vacations

Personnel vacataire médical DDTEFP	Montant versé
(salaires + charges patronales)	114 900 €

3) Contributions du Conseil Général

Contributions financières

Subvention de 1 141 000 euros au titre de l'année 2008.

Contributions en nature (prestations de mission)

Ressources Humaines Rémunération des personnels	2 agents 7 heures par mois (168 heures par an)	Paie des agents recrutés par le GIP (contractuels, vacataires)	3868 €
Gestion des carrières et positions des personnels non titulaires	1 agent pour 1 heure par mois (12 heures par an)	Gestion des congés de maladie ordinaire, de maternité, accidents de travail	276 €
Gestion du temps de travail	2 agents, 7 heures par mois (168 heures par an)	Gestion du temps de travail, conformément au règlement intérieur du GIP, pour l'ensemble des agents du GIP (tous statuts confondus)	3868 €
D.S.I.T. Mise à disposition d'outil informatique et statistique	5 agent pour 40 heures par mois 3 agents pour 21 heures par mois 1 agent pour 21 heures par mois (1607 heures par an)	♦ Appui à la définition globale des besoins, élaboration d'un schéma direction informatique ♦ Audit des outils informatiques existants et mise à niveau □ Gestion du parc informatique, maintenance du matériel et des logiciels ♦ Remplacement des matériels et logiciels □ Développement de nouvelles applications ♦ Gestion des contrats de maintenance téléphonique et des lignes téléphoniques	37 000 €
Direction juridique	1 agent , 7 heures par mois	Conseil et assistance juridique, aide à la préparation des marchés	1 934 €
Direction des Finances ♦ Service du Budget ♦ Service Comptabilité	2 agents pour 1 heure par mois 1 agent pour 3 heures et demi par an 1 agent x 4 heures par mois 2 agents x 2 heures par mois 2 agents x 1 heure par mois 5 agents x 1,5 heures par mois 1 agent x 0,5 heure par mois (244 heures par an)	♦ Mission de conseil, élaboration de documents budgétaires (PB, DM, CA) ♦ Mandatement recettes, marchés, engagements et assistance.	6 300 €
TOTAL			53 246 €

En conséquence, je vous propose de bien vouloir délibérer favorablement sur ces propositions et d'autoriser les modifications de l'annexe 1 de la convention constitutive relative aux contributions des membres du GIP.

Le Président de la Maison Départementale
des Personnes Handicapées
Jean-Noël GUERINI

DELIBERATION

OBJET : Convention entre la MDPH et l'Education Nationale relative aux prestations de missions des enseignants référents et des autres agents de l'Education Nationale

Vu la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes han-dicapées

Vu le décret n° 2005 -1587 du 19 décembre 2005 relatif à la Maison Départementale des Personnes Handicapées et modifiant le cadre de l'action sociale et des familles,

La commission exécutive réunie le vendredi 16 novembre 2007 dans l'Hôtel du Département à Marseille, le quorum étant atteint,

Au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,

A décidé de :

- m'autoriser à signer la convention ci-jointe qui annule et remplace celle du 1 décembre 2006. Elle prendra effet au 1/01/2008

DECISION DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE : ADOPTE

Marseille, le 16 novembre 2007

Le Président de la Maison Départementale
des Personnes Handicapées,
Jean-Noël GUERINI

1. un projet personnalisé de scolarisation (PPS) qui définit les modalités de déroulement de la scolarité et les actions pédagogiques, psychologiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales répondant aux besoins particuliers des élèves présentant un handicap.

2. d'autres éléments de compensation proposés en fonction de l'évaluation de l'enfant dans son lieu de vie.

L'inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale des Bouches du Rhône d'une part,
et, d'autre part,

Le groupement d'intérêt public, Maison Départementale des Personnes Handicapées du département des Bouches-du-Rhône, représenté par son président,

il est réciproquement convenu et accepté ce qui suit : La présente convention remplace et annule à compter du 1/01/2008 les dispositions de la convention de prestation de missions du 1^{er} décembre 2006.

TITRE 1 : Conditions de prestations de missions des enseignants référents assurant le suivi du Projet Personnalisé de Scolarisation des Elèves Handicapés

Article 1 : En application des articles sus-visés du Code de l'Education, et aux fins d'assurer les missions dévolues aux équipes de suivi de scolarisation, l'Education nationale garantit des prestations de mission d'enseignants spécialisés, dits « enseignants référents », à hauteur de 35 ETP, qui pourront être augmentés en fonction des besoins et des moyens disponibles. Ces enseignants spécialisés exercent intégralement les missions d'enseignants référents.

Article 2 : Les enseignants référents sont les interlocuteurs premiers et privilégiés des parents des élèves handicapés et des divers acteurs du projet personnalisé de scolarisation. A ce titre, ils contribuent aux travaux des équipes pluridisciplinaires de la MDPH, en application de l'article 3 de l'arrêté du 17 août 2006 relatif à ces personnels. Ils sont donc qualifiés pour présenter à l'équipe pluridisciplinaire les situations des élèves handicapés dont ils ont en charge le suivi, et pour lui communiquer les observations et conclusions de l'équipe de suivi de la scolarisation.

Article 3 : Les enseignants référents sont affectés dans une école ou un établissement scolaire situé dans le secteur d'intervention décidé par l'inspecteur d'Académie, en application de l'article D.351-13 du Code de l'Education.

La liste des lieux d'affectation et la définition des secteurs d'intervention des enseignants référents sont annexées au présent avenant.

Article 4 : La carte (nombre et sectorisation) des enseignants référents est revue annuellement dans le cadre ordinaire de l'administration de la carte scolaire par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale. L'inspecteur d'académie informe la MDPH au plus tôt et si possible avant le 1^{er} avril de l'année scolaire en cours, de toute évolution de la carte des enseignants référents.

Article 5 : Les frais nécessaires au fonctionnement des ERS (frais de correspondance, télécommunication, maintenance et consommables photocopieurs, fournitures de bureau, y compris enveloppes et imprimés) sont désormais à la charge de la MDPH.

Les apports financiers de la DDASS figurant en annexe de la convention constitutive du GIP, transférés à la MDPH pour les dépenses liées au fonctionnement des ERS indiquaient un montant de 45 060 €. (Cette somme correspondait aux dépenses de fonctionnement pour 25 postes de travail des ex.CCPE, CCSD).

Les dépenses de fonctionnement des 30 ERS en poste au cours de l'année scolaire 2006-2007 sont financés grâce à ce budget.

L'estimation des dépenses prévues pour les 35 ERS en poste à la rentrée scolaire 2007 est de 1800 € par poste de travail, pour un montant total de 63 000 €.

L'Inspection Académique est chargée d'assurer la gestion de cette enveloppe budgétaire, de vérifier et de liquider les factures correspondantes, dans la limite des crédits inscrits annuellement.

Chaque trimestre, un état de mandatement de ces factures sera transmis à la MDPH.

Un bilan annuel sera réalisé, qui permettra de réexaminer éventuellement les crédits affectés à cette dépense. Une proposition sera soumise en ce sens lors de la préparation budgétaire.

Article 6 : Les frais de déplacement des enseignants référents sont financés conjointement par l'inspection académique et par la MDPH selon la répartition suivante :

- les déplacements effectués au titre des prestations de missions pour les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH), c'est-à-dire ceux qui sont effectués dans le cadre de l'élaboration, de la mise en œuvre ou du suivi des projet personnalisé de scolarisation dont chaque enseignant référent a la charge, ont vocation à être pris en charge par celles-ci. Ils sont estimés à 80% du total des déplacements, c'est-à-dire 18 400 € par année pour les 35 référents;

- les déplacements pour nécessité de service au nom de l'autorité académique, c'est-à-dire ceux qui sont effectués antérieurement ou en dehors de toute saisine de la MDPH, incombent à l'inspection académique. ils sont estimés à 20% du total des déplacements, c'est-à-dire 4600 €. pour les 35 référents.

Ce dispositif est fixé pour un an et réévalué annuellement.

La vérification et la liquidation de ces frais seront réalisées par les services départementaux de l'éducation nationale.

Article 7 : Le calendrier de remontées des dossiers de demande de plan de compensation est établi en concertation entre les services

départementaux de l'Education Nationale et la MDPH. L'objectif commun étant de permettre un traitement des dossiers et la mise en œuvre des aides pour la rentrée scolaire.

TITRE 2 : Contribution des personnels de l'Education nationale autres que les enseignants référents au fonctionnement des équipes pluridisciplinaires

Article 8 : En application de l'article R.146-27 du Code de l'action sociale et des familles et au titre de « consultant chargé de contribuer à l'expertise de l'équipe pluridisciplinaire », les médecins de santé scolaire, les psychologues scolaires, les conseillers d'orientation psychologues, les enseignants spécialisés et les assistants sociaux de l'éducation nationale participent de manière régulière aux équipes pluridisciplinaires en vue d'apporter leur expertise dans l'élaboration de projets personnalisés de scolarisation autres que ceux des élèves qu'ils suivent ordinairement.

Dans tous les cas, ils le font sur la base d'un ordre de mission délivré conjointement par l'autorité académique et par la MDPH qui assure le financement des frais de déplacement afférents à hauteur de 8000 € pour la participation des différents professionnels à 12 équipes pluridisciplinaires.

Ces personnels sont désignés par l'Inspecteur d'Académie, DSDEN.

Article 9 : La présente convention prend effet le 1/01/2008 pour une durée de trois ans renouvelable. Elle peut être modifiée par avenant après accord entre les parties et résiliable tous les ans.

Article 10 : La résiliation doit être notifiée avant le 1^{er} février pour effet à la rentrée de l'année scolaire suivante.

Fait à Marseille, le 11 février 2008

L'inspecteur d'Académie,
Directeur des Services Départementaux
de l'Education Nationale

Le Président du GIP,
Jean Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

RAPPORT N° 7

Réunion de la commission exécutive du 16 novembre 2007

Sous La Présidence de Jean-Noël GUERINI

RAPPORTEUR : M. Jean-Noël GUERINI

OBJET : Avenant n°3 à la Convention Constitutive du GIP :

Modification de l'annexe 1 relative aux contributions des membres (Education Nationale, DDTEFP et CG 13)

La Convention Constitutive du GIP «MDPH13», signée le 19 décembre 2005, et modifiée par avenants n°1 le 1^{er} décembre 2006 et n°2 le 12 juillet 2007, comprend plusieurs annexes précisant la contribution de ses membres.

Je vous propose de porter les modifications suivantes à l'annexe 1 relative aux contributions de l'Education Nationale, de la DDTEFP et du Conseil Général.

● Contributions de l'Education Nationale

l'Education Nationale a décidé de renforcer sa contribution en moyens humains en augmentant le nombre d'agents mis à disposition d'un poste, passant de 9 ETP (équivalent temps plein) à 10 ETP, soit :

- cadre A : 8 ETP
- cadre B : 1 ETP
- cadre C : 1 ETP

De plus, le nombre d'heures mensuelles en prestations de mission des médecins et des psychologues et des enseignants spécialisés, est augmenté, passant de 96 à 144 heures mensuelles.

Enfin, une assistante sociale scolaire est mise à disposition de la MDPH à mis temps.

● Contributions de la DDTEFP

Il s'agit de rectifier les tableaux relatifs aux consommables et vacations médicales (salaires et charges), suite à une erreur de retranscription de la dotation pour le fonctionnement.

Le montant de la dotation pour les consommables est donc de 121 059 € (contrats inclus) au lieu de 138 300 € et le montant de la contribution pour les vacations médicales est de 114 900 € (salaires et charges patronales), au lieu de 85 048 €.

RAPPORT N° 9

Réunion de la commission exécutive du 16 novembre 2007

Sous La Présidence de Jean-Noël GUERINI

RAPPORTEUR : M. Jean-Noël GUERINI

OBJET : Création d'un poste de médecin coordonnateur en contrat de droit public à durée indéterminée à l'effectif de la MDPH

Depuis 2002, le docteur Milleliri exerce les fonctions de médecin coordonnateur de l'équipe médicale de l'ancienne COTOREP, puis de l'actuelle MDPH depuis le 1er janvier 2006, dans le cadre d'une mise à disposition par la DDASS des Bouches-du-Rhône.

Compte tenu de sa capacité d'expertise et de sa compétence technique reconnue par l'ensemble des professionnels de ce secteur, il vous est proposé d'intégrer le docteur Milleliri dans les effectifs de la MDPH.

A cet effet, je vous propose d'autoriser la création d'un poste de médecin coordonnateur à l'effectif de la Maison Départementale des Personnes Handicapées en contrat de droit public et à durée indéterminée (l'intéressé étant actuellement titulaire d'un CDI de droit public).

Il s'agit de la création d'un emploi de catégorie A, médecin chargé de coordonner l'équipe médicale de la Maison Départementale des Personnes Handicapées 13 pouvant être pourvu par un agent non titulaire .

nature des fonctions :

1 - Définir les compétences ou les professionnels à mobiliser pour réaliser l'évaluation des besoins de compensation, Réaliser des examens techniques : instructions sur pièces et/ou visite médicale (entretien avec le demandeur, examen clinique, recueil au dossier des éléments médico-socio-professionnels avec rédaction du rapport technique médical, participation à l'enregistrement informatique des données médicales ou épidémiologiques concernant les demandeurs, dans le respect de la confidentialité et des règles du secret médical.

2 - Participer aux réunions et élaborer des plans personnalisés de compensation (participer à l'équipe pluridisciplinaire, préparer des rapports présentés en commission, participer aux réunions de fonctionnement internes, participer aux réunions externes); aider à la prise de décisions CDA

3 - Développer les relations extérieures et le travail en réseau avec les associations, les établissements, services et professionnels en faveur des personnes handicapées (contact avec les médecins traitants, médecine du travail, médecins hospitaliers, médecins conseils, conseil de l'ordre, médecins de P.M.I et de l'Education Nationale, travailleurs sociaux, ergothérapeutes) et ainsi contribuer à la bonne communication interne et externe de la MDPH;

5- Assurer le conseil technique de la MDPH, garantir la déontologie médicale et le secret médical, assurer la mise en place et le suivi des indicateurs internes d'activités et tableaux de bord de la CDA.

niveau de rémunération :

Il est proposé de recruter ce médecin à l'indice majoré 963 (hors échelle A3)

Incidence financière :

Transfert de l'Etat de 55 400,64 euros en année pleine sur la ligne budgétaire prévue à cet effet (chapitre 74, article 7478) et incidence financière de 73 780,44 euros en année pleine sur le budget de la MDPH à imputer sur la ligne budgétaire prévue à cet effet (chapitre 012, articles 64131 – 6451- 6453).

En conséquence, je vous propose :

- d'autoriser la création d'un poste de médecin coordonnateur à l'effectif de la Maison Départementale des Personnes Handicapées à compter du 1er décembre 2007.

- les crédits nécessaires sont prévus au budget de la MDPH (chapitre 012- 64131).

Le Président de la Maison Départementale
Des Personnes Handicapées
Jean-Noël GUERINI

DELIBERATION

OBJET : Création d'un poste de médecin coordonnateur en contrat de droit public à durée indéterminée à l'effectif de la MDPH

Le vendredi 16 novembre 2007 à 15 heures, la commission exécutive s'est réunie au Conseil Général, en salle des commissions n°3, sous la présidence de Monsieur Jean-Noël GUERINI ;

ETAIENT PRESENTS :

Janine ECOCHARD, Michel AMIEL, Didier GARNIER, Vincent POTIER, Jehan-Noël FILATRIAU, Eric BERTRAND, Christian CHARMASSON, Martine RIFFARD-VOILQUE, Alexandre CUENCA, Gabrielle PY, André DESCAMPS, Jean-Claude AMENDOLA, Chantal MOINAUX, Hélène BESSONE, Armand BENICHOU, Pierre ROUSSEL, Daniel MARRAFFA,

ETAIT EXCUSE :

Joël DUTTO

POUVOIRS :

Joël DUTTO donne pouvoir à Jean-Noël GUERINI

OBJET Création d'un poste de médecin coordonnateur en contrat de droit public à durée indéterminée à l'effectif de la MDPH

- Vu la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

- Vu le décret n° 2005 -1587 du 19 décembre 2005 relatif à la Maison Départementale des Personnes Handicapées et modifiant le cadre de l'action sociale et des familles,

La commission exécutive réunie le vendredi 16 novembre 2007 dans l'Hôtel du Département à Marseille, le quorum étant atteint,

Au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,

A décidé de :

- d'autoriser la création d'un poste de médecin coordonnateur à l'effectif de la Maison Départementale des Personnes Handicapées à compter du 1^{er} décembre 2007.

Les crédits nécessaires sont prévus au budget de la MDPH (chapitre 012- 64131).

DECISION DE LA COMMISSION EXECUTIVE : ADOPTE

Marseille, le 16 novembre 2007

Le Président de la Maison Départementale
des Personnes Handicapées,
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

RAPPORT N° 10

Réunion de la commission exécutive du 16 novembre 2007

Sous La Présidence de Jean-Noël GUERINI

RAPPORTEUR : M. Jean-Noël GUERINI

OBJET : Création d'un poste de contractuel de droit privé à durée déterminée à l'effectif de la MDPH

Le vendredi 16 novembre 2007 à 15 heures, la commission exécutive s'est réunie au Conseil Général, en salle des commissions n°3, sous la présidence de Monsieur Jean-Noël GUERINI ;

ETAIENT PRESENTS :

Janine ECOCHARD, Michel AMIEL, Didier GARNIER, Vincent POTIER, Jehan-Noël FILATRIAU, Eric BERTRAND, Christian CHARMASSON, Martine RIFFARD-VOILQUE, Alexandre CUENCA, Gabrielle PY, André DESCAMPS, Jean-Claude AMENDOLA, Chantal MOINAUX, Hélène BESSONE, Armand BENICHOU, Pierre ROUSSEL, Daniel MARRAFFA,

ETAIT EXCUSE :

Joël DUTTO

POUVOIRS :

Joël DUTTO donne pouvoir à Jean-Noël GUERINI

DELIBERATION

OBJET : Création d'un poste de contractuel de droit privé à durée déterminée à l'effectif de la MDPH

- Vu la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- Vu le décret n° 2005 -1587 du 19 décembre 2005 relatif à la Maison Départementale des Personnes Handicapées et modifiant le cadre de l'action sociale et des familles,

La commission exécutive réunie le vendredi 16 novembre 2007 dans l'Hôtel du Département à Marseille, le quorum étant atteint,

Au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,

A décidé de :

- d'autoriser la création d'un poste de contractuel de droit privé à durée déterminée à l'effectif de la Maison Départementale des Personnes Handicapées à compter du 17 novembre 2007 pour une durée d'un an.

Cet agent effectuera 1607 heures annuelles (soit 35 h 00 par semaine) et percevra une rémunération mensuelle de 1868,12 € brut (soit 1524,15 € net) sur 12 mois.

Les crédits nécessaires sont prévus au budget de la MDPH (chapitre 012- 64131).

DECISION DE COMMISSION EXECUTIVE : ADOPTE

Marseille, le 16 novembre 2007

Le Président de la Maison Départementale
des Personnes Handicapées,
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA SANTE

Service des modes d'accueil de la petite enfance

ARRÊTÉS DU 6 FÉVRIER 2008 PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DE DEUX STRUCTURES DE LA PETITE ENFANCE

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la santé publique Livre II - notamment les articles L 2324-1 et L 2324-4 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi de décentralisation n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le décret n° 92-785 du 6 août 1992 relatif à la protection maternelle et infantile ;

VU le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant

le Code de la santé publique (dispositions réglementaires).

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la demande d'agrément pour l'ouverture de la structure d'accueil de la petite enfance suivante : MAC Hospitalier de la Timone (multi-accueil collectif) 264, rue Saint Pierre 13385 Marseille Cedex 5 formulée par le gestionnaire suivant : Assistance Publique des Hopitaux de Marseille 80 rue Brochier 13354 Marseille Cedex 5, en date du 11 octobre 2007 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 17 octobre 2007 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 28 novembre 2007 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : Assistance Publique des Hopitaux de Marseille 80 rue Brochier 13354 Marseille Cedex 5, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC Hospitalier de La Timone 264, rue Saint Pierre 13385 Marseille Cedex 5, de type multi-accueil collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 35 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans, avec un chevauchement de 11 heures à 15 heures pour 45 enfants ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Paule Verdi, Puéricultrice diplômée d'état.

Le poste d'adjoint est confié à Mme Roselyne Gadoni, Puéricultrice diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 15,40 agents en équivalent temps plein dont 10,60 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 3 mars 2008 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 6 février 2008

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la santé publique Livre II - notamment les articles L 2324-1 et L 2324-4 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi de décentralisation n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le décret n° 92-785 du 6 août 1992 relatif à la protection maternelle et infantile ;

VU le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le Code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la demande d'agrément pour l'ouverture de la structure d'accueil de la petite enfance suivante : MAF de La Timone (multi-accueil familial) 264 rue Saint Pierre 13385 Marseille Cedex 5 formulée par le gestionnaire suivant : Assistance Publique des Hopitaux de Marseille 80 rue Brochier 13354 Marseille Cedex 5, en date du 11 octobre 2007 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 17 octobre 2007 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 28 novembre 2007 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : Assistance Publique des Hopitaux de Marseille 80 rue Brochier 13354 Marseille Cedex 5, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAF de La Timone 264 rue Saint Pierre 13385 Marseille Cedex 5, de type multi-accueil familial sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 60 places en accueil familial régulier pour des enfants de moins de quatre ans, les places non utilisées en accueil familial régulier pourront l'être en accueil familial occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

Le nombre d'enfants accueillis simultanément par chaque assistante maternelle doit être conforme à son attestation d'agrément.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Lyliane Andreu, Puéricultrice diplômée d'état.

Le poste d'adjoint est confié à Mme Béatrice Pelou, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 2,60 agents en équivalent temps plein dont 2,60 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 3 mars 2008 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 6 février 2008

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

**ARRETES DU 6 ET 13 FEVRIER 2008 PORTANT FIN D'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
DE QUATRE ETABLISSEMENTS DE LA PETITE ENFANCE**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la santé publique livre II - Titre 1^{er} - Chapitre V relatif à la Protection Maternelle et Infantile notamment ses articles L 180 et L 181 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi de décentralisation n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le décret n° 92-785 du 6 août 1992 relatif à la protection maternelle et infantile ;

VU le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le Code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 92747 CC du 9 novembre 1992 autorisant l'assistance publique des hôpitaux de Marseille à faire fonctionner une crèche hospitalière dans l'hôpital de la Timone – boulevard Jean Moulin 13005 Marseille ;

L'effectif maximum est de 60 enfants de moins de 3 ans simultanément présents, effectif qui pourra atteindre 90 en milieu de journée pendant les périodes de chevauchement.

VU le courrier du gestionnaire en date du 11 octobre 2007 confirmant la cessation d'activité de la structure à compter du 3 mars 2008 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 92747 CC du 9 novembre 1992 est abrogé à compter du 3 mars 2008.

Article 2 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 6 février 2008

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la santé publique livre II - Titre 1^{er} - Chapitre V relatif à la Protection Maternelle et Infantile notamment ses articles L 180 et L 181 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi de décentralisation n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le décret n° 92-785 du 6 août 1992 relatif à la protection maternelle et infantile ;

VU le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le Code de la santé publique (dispositions réglementaires).

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 90532 CF du 17 avril 1990 autorisant l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille à faire fonctionner une crèche familiale dans les locaux de la crèche hospitalière de la Timone Bd Jean Moulin 13005 Marseille ;

L'effectif de la crèche familiale est de 60 enfants de moins de trois ans au domicile des Assistantes Maternelles ;

VU le courrier du gestionnaire en date du 10 août 2007 confirmant la cessation d'activité de la structure à compter du 3 mars 2008.

SUR proposition du Directeur Général Adjoint de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 90532 CF du 17 avril 1990 est abrogé à compter du 3 mars 2008.

Article 2 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 6 février 2008

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la santé publique Livre II - Titre 1^{er} - Chapitre V relatif à la Protection Maternelle et Infantile notamment ses articles L 180 et L 181 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi de décentralisation n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le décret n° 92-785 du 6 août 1992 relatif à la protection maternelle et infantile ;

VU le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le Code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté du 23 mars 1979 autorisant la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône à faire fonctionner une halte-garderie d'enfants 215 chemin de Gibbes 13014 Marseille ;

L'effectif de l'établissement est fixé à vingt enfants de dix-huit mois à cinq ans.

VU le courrier du gestionnaire en date du 28 janvier 2008 confirmant la cessation d'activité de la structure à compter du 25 février 2008

SUR proposition du Directeur Général Adjoint de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : L'arrêté du 23 mars 1979 est abrogé à compter du 25 février 2008.

Article 2 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 6 février 2008

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la santé publique Livre II - Titre 1^{er} - Chapitre V relatif à la Protection Maternelle et Infantile notamment ses articles L 180 et L 181 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi de décentralisation n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le décret n° 92-785 du 6 août 1992 relatif à la protection maternelle et infantile ;

VU le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le Code de la santé publique (dispositions réglementaires).

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 04058 MAC du 1^{er} juillet 2004 autorisant le centre social Saint Joseph, 42 chemin de Fontainieu 13014 Marseille à faire fonctionner un établissement multi-accueil collectif « La Maurelette » place du Commerce 13015 Marseille ;

La capacité d'accueil de l'établissement est la suivante :

- 20 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

VU le courrier du gestionnaire en date du 30 janvier 2006 confirmant la cessation d'activité de la structure à compter du 1^{er} janvier 2006

SUR proposition du Directeur Général Adjoint de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 04058 MAC du 1^{er} juillet 2004 est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2006.

Article 2 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 13 février 2008

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

ARRETE DU 19 FEVRIER 2008 RELATIF AU FONCTIONNEMENT DU MULTI-ACCUEIL COLLECTIF « CARRO » À MARTIGUES

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la santé publique Livre II - notamment les articles L 2324-1 et L 2324-4 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi de décentralisation n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le décret n° 92-785 du 6 août 1992 relatif à la protection maternelle et infantile ;

VU le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant

le Code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'avis n° 04098 donné en date du 8 décembre 2004, au gestionnaire suivant : commune de Martigues - Mairie de Martigues - Avenue Louis Sammut - BP 60101 13692 Martigues Cedex et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC Carro (multi-accueil collectif) Traverse des Pins Maison pour Tous de Carro 13500 Martigues, d'une capacité de 12 places :

- 12 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 1^{er} février 2008 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 4 février 2008 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 7 octobre 2004 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : Le projet présenté par la commune de Martigues - Mairie de Martigues - Avenue Louis Sammut - BP 60101 13692 Martigues Cedex remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC Carro Traverse des Pins Maison pour Tous de Carro 13500 Martigues, de type multi-accueil collectif sous réserve :

I - de la mise en oeuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en oeuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 12 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Isabelle Leloup, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 2,50 agents en équivalent temps plein dont 2,50 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} février 2008 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 8 décembre 2004 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 19 février 2008

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône et par délégation
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé
Jacques COLLOMB

* * * * *

**ARRETES DU 19, 20 ET 27 FEVRIER 2008 PORTANT MODIFICATION DE FONCTIONNEMENT
DE CINQ STRUCTURES DE LA PETITE ENFANCE**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la santé publique Livre II - notamment les articles L 2324-1 et L 2324-4 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi de décentralisation n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le décret n° 92-785 du 6 août 1992 relatif à la protection maternelle et infantile ;

VU le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le Code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 05039 en date du 7 juin 2005 autorisant le gestionnaire suivant : Association des C HG JE ET CAM d'Aix-en-Provence - L'Atrium B1 - 4 avenue Marcel Pagnol - Jas de Bouffan - 13090 Aix-en-Provence à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC chastel (multi-accueil collectif) rue Lisse Saint Louis 13100 Aix-en-Provence, d'une capacité de 25 places :

- 25 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 10 janvier 2008 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 22 janvier 2008 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 25 mars 2003 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : Association des C HG JE ET CAM d'Aix-en-Provence - L'Atrium B1 - 4 avenue Marcel Pagnol - Jas de Bouffan - 13090 Aix-en-Provence, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC Pirouette rue Lisse Saint Louis 13100 Aix-en-Provence, de type multi-accueil collectif sous réserve :

I - de la mise en oeuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en oeuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 25 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Sabine Bousquet, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 6,40 agents en équivalent temps plein dont 5,60 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 10 janvier 2008 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 7 juin 2005 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 19 février 2008

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône et par délégation
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé
Jacques COLLOMB

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la santé publique livre II - notamment les articles L 2324-1 et L 2324-4 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi de décentralisation n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le décret n° 92-785 du 6 août 1992 relatif à la protection maternelle et infantile ;

VU le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le Code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 04042 en date du 28 avril 2004 autorisant le gestionnaire suivant : ADALE - 1 Chemin des Grives - 13013 Marseille à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC A. Padovani (multi-accueil collectif) 1 Chemin des Grives - 13013 Marseille, d'une capacité de 60 places :

- 60 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 7 janvier 2008 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 5 février 2008 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 26 avril 2004 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : ADALE - 1 Chemin des Grives - 13013 Marseille, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC A. Padovani 1 Chemin des Grives - 13013 Marseille, de type multi-accueil collectif sous réserve :

I - de la mise en oeuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en oeuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 60 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Valérie Laurenti, Puéricultrice diplômée d'état.

Le poste d'adjoint est confié à Mme Katia Sinka, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 12,50 agents en équivalent temps plein dont 6,30 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 7 janvier 2008 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 28 avril 2004 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 20 février 2008

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône et par délégation
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé
Jacques COLLOMB

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la santé publique Livre II - notamment les articles L 2324-1 et L 2324-4 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi de décentralisation n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le décret n° 92-785 du 6 août 1992 relatif à la protection maternelle et infantile ;

VU le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le Code de la santé publique (dispositions réglementaires).

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 05008 en date du 14 avril 2005 autorisant le gestionnaire suivant : Association des C HG JE et CAM d'Aix-en-Provence - L'Atrium B1 - 4 avenue Marcel Pagnol - Jas de Bouffan - 13090 Aix-en-Provence à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC pom d'Happy (multi-accueil collectif) Immeuble Les Pâquerettes - Avenue Kennedy - ZUP Encagnane - 13100 Aix-en-Provence, d'une capacité de 60 places :

- 60 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 14 janvier 2008 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 21 janvier 2008 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 21 février 2003 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : Association des C HG JE et CAM d'Aix-en-Provence - L'Atrium B1 - 4 avenue Marcel Pagnol - Jas de Bouffan - 13090 Aix-en-Provence, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC POM d'Happy Immeuble Les Pâquerettes - Avenue Kennedy - ZUP Encagnane - 13100 Aix-en-Provence, de type multi-accueil collectif sous réserve :

I - de la mise en oeuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en oeuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 60 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Evelyne Del Vecchio, Puéricultrice diplômée d'état.

Le poste d'adjoint est confié à Mme Annie Chemin, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 15,50 agents en équivalent temps plein dont 11,50 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 14 janvier 2008 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 14 avril 2005 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 20 février 2008

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône et par délégation
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé
Jacques COLLOMB

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la santé publique Livre II - notamment les articles L 2324-1 et L 2324-4 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi de décentralisation n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le décret n° 92-785 du 6 août 1992 relatif à la protection maternelle et infantile ;

VU le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le Code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 02036MAC en date du 22 juillet 2002 autorisant le gestionnaire suivant : CCAS de Châteaurenard - 3 rue Berthelot - BP 4 - 13831 Châteaurenard Cedex à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MACMAF La Marelle (multi-accueil collectif) avenue de Lattre de Tassigny 13160 Châteaurenard, d'une capacité de 40 places ;

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 6 décembre 2007 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 17 décembre 2007 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 19 février 2008 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : CCAS de Chateaurenard - 3 rue Berthelot - BP 4 - 13831 Châteaurenard Cedex, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MACMAF La Marelle avenue de Lattre de Tassigny 13160 Châteaurenard, de type multi-accueil collectif muti-accueil familial sous réserve :

I - de la mise en oeuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en oeuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

78 places se répartissant comme suit :

- 60 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 4 ans les lundi, mardi, jeudi, vendredi.

- 45 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 4 ans les mercredi.

- 18 places en accueil familial régulier pour des enfants de moins de 4 ans au domicile des assistantes maternelles, les places non utilisées en accueil familial régulier pourront l'être en accueil familial occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans.

Le nombre d'enfants accueillis simultanément par chaque assistante maternelle doit être conforme à son attestation d'agrément.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Cécile Gontier, Puéricultrice diplômée d'état.

Le poste d'adjoint est confié à Mme Stéphanie May, Puéricultrice diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 15,60 agents en équivalent temps plein dont 11,00 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 19 février 2008 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 22 juillet 2002 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 27 février 2008

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône et par délégation
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé
Jacques COLLOMB

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la santé publique Livre II - notamment les articles L 2324-1 et L 2324-4 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi de décentralisation n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le décret n° 92-785 du 6 août 1992 relatif à la protection maternelle et infantile ;

VU le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le Code de la santé publique (dispositions réglementaires).

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 07056 en date du 23 juillet 2007 autorisant le gestionnaire suivant : Association des C HG JE et CAM d'Aix-en-Provence - L'Atrium B1 - 4 avenue Marcel Pagnol - Jas de Bouffan - 13090 Aix-en-Provence à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC de Celony (multi-accueil collectif) 2 chemin la Bosque d'Antonelle quartier Célony 13090 Aix-en-Provence, d'une capacité de 40 places :

- 40 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans, les places non utilisées en accueil collectif régulier pouvant l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 10 janvier 2008 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 21 janvier 2008 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 1^{er} septembre 2006 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : Association des C HG JE et CAM d'Aix-en-Provence - L'Atrium B1 - 4 avenue Marcel Pagnol - Jas de Bouffan - 13090 Aix-en-Provence, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC Berlingot 2 chemin la Bosque d'Antonelle quartier Célony 13090 Aix-en-Provence, de type multi-accueil collectif sous réserve :

I - de la mise en oeuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en oeuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 40 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Nadine Legier, Infirmière diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 9,90 agents en équivalent temps plein dont 7,90 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 10 janvier 2008 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 23 juillet 2007 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 27 février 2008

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône et par délégation
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé
Jacques COLLOMB

* * * * *

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ECONOMIE ET DU DEVELOPPEMENT

DIRECTION DES ROUTES

Arrondissement de Marseille

ARRETES DU 3 MARS 2008 AUTORISANT LA CREATION D'UNE PLACE TRAVERSANTE SURELEVEE SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 7 – COMMUNE DE CADOLIVE ET LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 45 – COMMUNE DE ROQUEVAIRE

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code des collectivités territoriales,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 22 juillet 1997 dont les dispositions annexées constituent le règlement de voirie du Département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 11 août 2006 fixant le tarif des redevances,

VU l'arrêté n° 07-39 du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 13 novembre 2007 donnant délégation de signature,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18,

VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complété,

VU la demande en date du 14/12/2007 de Monsieur le Maire de la commune de Cadolive,

CONSIDERANT que la réalisation d'une place traversante surélevée doit permettre d'améliorer la sécurité des usagers de la route départementale n° 7 dans la commune de Cadolive,

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : La commune de Cadolive est autorisée à implanter trois places traversantes sur la route départementale n° 7 aux P.R. 16 + 222 et 16 + 618.

Article 2 : Elles auront les caractéristiques suivantes selon le schéma joint à la demande :

1 - du PR 16 + 222 au PR 16 + 234

- une emprise au sol de 11,60 m,
- un plateau se raccordant exactement aux trottoirs existants,
- les raccordements à la voie publique seront en pans inclinés et en BB 0/10, la saillie n'excédera pas 0,005 m de haut, la longueur des rampants sera de 2,50 m et 2,70 m (dans le sens croissant des PR) et leur inclinaison sera comprise entre 5 et 10 %.

2 - du PR 16 + 312 au PR 16 + 331

- une emprise au sol de 18,80 m,
- un plateau se raccordant exactement aux trottoirs existants,
- les raccordements à la voie publique seront en pans inclinés et en BB 0/10, la saillie n'excédera pas 0,005 m de haut, la longueur des rampants sera de 4,90 m et 4,60 m (dans le sens croissant des PR) et leur inclinaison sera comprise entre 5 et 10 %.

3 - du PR 16 + 602 au PR 16 + 618

- une emprise au sol de 16,10 m,
- un plateau se raccordant exactement aux trottoirs existants,
- les raccordements à la voie publique seront en pans inclinés et en BB 0/10, la saillie n'excédera pas 0,005 m de haut, la longueur des rampants sera de 4,00 m et 4,70 m (dans le sens croissant des PR) et leur inclinaison sera comprise entre 5 et 10 %.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'arrêté départemental du 22 juillet 1997 dont les dispositions annexées constituent le Règlement de voirie, sous peine de poursuite pour contravention en matière de voirie.

Les dispositifs devront permettre le libre écoulement des eaux pluviales de la chaussée.

La signalisation verticale de police sera constituée par une présignalisation dans chaque sens à 30 m en amont du premier passage dénivelé rencontré composée d'un panneau A2b pour dos d'âne complété d'un panneau M9 portant la mention « place traversante » et d'un panneau B14 limitant la vitesse à 30 km/h. Ces panneaux seront de la gamme normale et rétro-réfléchissants.

De nuit, les places traversantes devront être éclairées.

Article 3 : La signalisation réglementaire ainsi que de l'ouvrage seront mis en place et entretenus par la commune de Cadolive.

Article 4 : La commune sera civilement responsable (sauf recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux pendant le délai de garantie, qu'il y ait ou non de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise. Par la suite, la commune sera responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'existence et du fonctionnement de cet ouvrage occupant le domaine public.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et notamment, la commune ne pourra se prévaloir de l'autorisation qui lui sera accordée en vertu du présent arrêté, au cas où elle produirait un préjudice aux dits tiers.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur du service de la voirie de la Communauté dont dépend la commune, le Maire de Cadolive, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait, le 3 mars 2008

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône et par délégation
Le Chef de l'Arrondissement de Marseille
M. BILLET

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code des collectivités territoriales,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 22 juillet 1997 dont les dispositions annexées constituent le règlement de voirie du Département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 11 août 2006 fixant le tarif des redevances,

VU l'arrêté n° 07/39 du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 13 novembre 2007 donnant délégation de signature,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18,

VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complété,

VU la demande en date du 07/01/2008 de Monsieur le Maire de la commune de Roquevaire,

CONSIDERANT que la réalisation d'une place traversante surélevée doit permettre d'améliorer la sécurité des usagers de la route départementale n° 45 dans la commune de Roquevaire,

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1^{er} : La commune de Roquevaire est autorisée à implanter une place traversante sur la route départementale n° 45 entre le P.R. 3 + 300 et le P.R. 3 + 314.

Article 2 : Elle aura les caractéristiques suivantes :

- une emprise au sol de 14,00 m,
- un plateau se raccordant exactement aux trottoirs existants, d'une largeur de 5,00 m (hauteur de 0,12 m, réalisation en pavés autobloquants et en béton bitumineux de 0/10),
- les raccordements à la voie publique seront en pans inclinés et en BB 0/10, la saillie n'excédera pas 0,005 m de haut, la longueur des rampants sera de 2,00 m,
- le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'arrêté départemental du 22 juillet 1997 dont les dispositions annexées constituent le Règlement de voirie, sous peine de poursuite pour contravention en matière de voirie,
- le dispositif devra permettre le libre écoulement des eaux pluviales de la chaussée.

La signalisation verticale de police sera constituée par une présignalisation dans chaque sens à 50 m en amont du premier passage dénivelé rencontré composée d'un panneau A2b pour dos d'âne complété d'un panneau M9 portant la mention « place traversante » et d'un panneau B14 limitant la vitesse à 30 km/h.

Ces panneaux seront de la gamme normale et réfléchissants. De nuit, cette place traversante devra être éclairée.

Article 3 : La signalisation réglementaire ainsi que de l'ouvrage seront mis en place et entretenus par la commune de Roquevaire.

Article 4 : La commune sera civilement responsable (sauf recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux pendant le délai de garantie, qu'il y ait ou non de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise. Par la suite, la commune sera responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'existence et du fonctionnement de cet ouvrage occupant le domaine public.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et notamment, la commune ne pourra se prévaloir de l'autorisation qui lui sera accordée en vertu du présent arrêté, au cas où elle produirait un préjudice aux dits tiers.

Article 5 : Le pétitionnaire informera le gestionnaire de la voie au moins dix jours à l'avance, de la date d'exécution de la réalisation des couches de surface. Il proposera à cette occasion une date pour la visite de réception des travaux.

Article 6 : La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans un délai d'un an à partir de la date du présent arrêté.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur du service de la voirie de la Communauté dont dépend la commune, le Maire de Roquevaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait, le 3 mars 2008

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône et par délégation
Le Chef de l'Arrondissement de Marseille
M. BILLET

* * * * *

**ARRÊTÉS DU 7 MARS 2008 AUTORISANT LA CRÉATION D'UNE PLACE TRAVERSANTE SURÉLEVÉE
SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES N° 45 ET 560 – COMMUNE D'AURIOL**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code des collectivités territoriales,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 22 juillet 1997 dont les dispositions annexées constituent le règlement de voirie du Département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 11 août 2006 fixant le tarif des redevances,

VU l'arrêté n° 07/39 du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 13 novembre 2007 donnant délégation de signature,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18,

VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complété,

VU la demande en date du 21/12/2007 de Madame le Maire de la commune d'Auriol,

CONSIDERANT que la réalisation d'une place traversante surélevée doit permettre d'améliorer la sécurité des usagers de la route départementale n° 45 dans la commune d'Auriol,

Sur la proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : La commune d'Auriol est autorisée à implanter une place traversante sur la route départementale n° 45, Cours de Verdun, entre le P.R. 8 + 50 et le P.R. 8 + 70.

Article 2 : Elle aura les caractéristiques suivantes :

- une emprise au sol de 13,00 m,
- un plateau se raccordant exactement aux trottoirs existants, (hauteur maximale de 0,15 m, réalisation en béton bitumineux de 0/10),
- les raccordements à la voie publique seront en pans inclinés et en BB 0/10, la saillie n'excédera pas 0,005 m de haut, la longueur des rampants sera de 1,50 m et leur inclinaison sera comprise entre 5 et 10 %,
- le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'arrêté départemental du 22 juillet 1997 dont les dispositions annexées constituent le règlement de voirie, sous peine de poursuite pour contravention en matière de voirie,
- le dispositif devra permettre le libre écoulement des eaux pluviales de la chaussée.

La signalisation verticale de police sera constituée par une présignalisation dans chaque sens à 30 m en amont du premier passage dénivelé rencontré composée d'un panneau A2b pour dos d'âne complété d'un panonceau M9 portant la mention « place traversante » et d'un panneau B14 limitant la vitesse à 30 km/h.

Ces panneaux seront de la gamme normale et rétro-réfléchissants. De nuit, cette place traversante devra être éclairée.

Article 3 : La signalisation réglementaire ainsi que de l'ouvrage seront mis en place et entretenus par la commune d'Auriol.

Article 4 : La commune sera civilement responsable (sauf recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux pendant le délai de garantie, qu'il y ait ou non de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise. Par la suite, la commune sera responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'existence et du fonctionnement de cet ouvrage occupant le domaine public.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et notamment, la commune ne pourra se prévaloir de l'autorisation qui lui sera accordée en vertu du présent arrêté, au cas où elle produirait un préjudice aux dits tiers.

Article 5 : Le pétitionnaire informera le gestionnaire de la voie au moins dix jours à l'avance, de la date d'exécution de la réalisation des couches de surface. Il proposera à cette occasion une date pour la visite de réception des travaux.

Article 6 : La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans un délai d'un an à partir de la date du présent arrêté.

Article 10 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur du service de la voirie de la Communauté dont dépend la commune, le Maire d'Auriol, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait, le 7 mars 2008

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône et par délégation
Le Chef de l'Arrondissement de Marseille
M. BILLET

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code des collectivités territoriales,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 22 juillet 1997 dont les dispositions annexées constituent le règlement de voirie du Département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 11 août 2006 fixant le tarif des redevances,

VU l'arrêté n° 07/39 du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 13 novembre 2007 donnant délégation de signature,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18,

VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complété,

VU la demande en date du 13/02/2008 de Madame le Maire de la commune d'Auriol,

CONSIDERANT que la réalisation d'une place traversante surélevée doit permettre d'améliorer la sécurité des usagers de la route départementale n° 560 dans la commune d'Auriol,

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : La commune d'Auriol est autorisée à implanter cinq places traversantes sur la route départementale n° 560 entre le P.R. 1 + 233 et le P.R. 1 + 813.

Article 2 : Elles auront les caractéristiques suivantes selon les schémas joints à la demande :

Pour l'ensemble des places :

- un plateau d'une largeur variable se raccordant exactement aux trottoirs existants (hauteur maximale de 0,15 m, réalisation en béton bitumineux de 0/10)

- les raccordements à la voie publique seront en pans inclinés et en BB 0/10, la saillie n'excédera pas 0,005 m de haut, la longueur des rampants est précisée dans les paragraphes suivants (dans le sens croissant des PR) et leur inclinaison sera comprise entre 5 et 10 %

- les dispositifs devront permettre le libre écoulement des eaux pluviales de la chaussée. De nuit, les places traversantes devront être éclairées

1 - du PR 1 + 233 au PR 1 + 246 (rue Timothée Ravel)

- une emprise au sol de 13,00 m,

- la longueur des rampants sera de 1,50 m.

2 - du PR 1 + 395 au PR 1 + 408 (rue Timothée Ravel)

- une emprise au sol de 13,00 m,
- la longueur des rampants sera de 1,50 m.

3 - du PR 1 + 497 au PR 1 + 518 (rue Ravel et Grande)

- une emprise au sol de 21,00 m sur la RD 560 avec débordement sur les rues adjacentes,
- la longueur des rampants sera comprise entre 1,50 m et 2,00 m.

4 - du PR 1 + 667 au PR 1 + 684 (rue Grande et quai de l'Huveaune)

- une emprise au sol de 17,00 m sur la RD 560 avec débordement sur les rues adjacentes,
- la longueur des rampants sera comprise entre 1,50 m et 2,00 m.

5 - du PR 1 + 788 au PR 1 + 813 (quai de l'Huveaune et rue du Clos)

- une emprise au sol de 25,00 m sur la RD 560 avec débordement sur les rues adjacentes,
- la longueur des rampants sera comprise entre 1,50 m et 2,00 m.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'arrêté départemental du 22 juillet 1997 dont les dispositions annexées constituent le règlement de voirie, sous peine de poursuite pour contravention en matière de voirie.

La signalisation verticale de police sera constituée par une présignalisation dans chaque sens à 30 m en amont du premier passage dénivelé rencontré composée d'un panneau A2b pour dos d'âne complété d'un panneau M9 portant la mention « place traversante » et d'un panneau B14 limitant la vitesse à 30 km/h. Ces panneaux seront de la gamme normale et rétro-réfléchissants.

Article 3 : La signalisation réglementaire ainsi que de l'ouvrage seront mis en place et entretenus par la commune d'Auriol.

Article 4 : La commune sera civilement responsable (sauf recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux pendant le délai de garantie, qu'il y ait ou non de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise. Par la suite, la commune sera responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'existence et du fonctionnement de cet ouvrage occupant le domaine public.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et notamment, la commune ne pourra se prévaloir de l'autorisation qui lui sera accordée en vertu du présent arrêté, au cas où elle produirait un préjudice aux dits tiers.

Article 5 : Le pétitionnaire informera le Gestionnaire de la Voie au moins dix jours à l'avance, de la date d'exécution de la réalisation des couches de surface. Il proposera à cette occasion une date pour la visite de réception des travaux.

Article 6 : La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans un délai d'un an à partir de la date du présent arrêté.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur du service de la voirie de la Communauté dont dépend la commune, le Maire d'Auriol, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait, le 7 mars 2008

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône et par délégation
Le Chef de l'Arrondissement de Marseille
M. BILLET

* * * * *

Directeur de la Publication : Jean-Noël GUERINI, Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône

Abonnements : DGAAG - Direction des Services Généraux - Service du courrier, des actes et de l'accueil
Hôtel du Département - 13256 MARSEILLE Cedex 20 - Téléphone : 04.91.21.32.26